

# BULLETIN OFFICIEL

du  
**Département**  

---

**de**  
**l'Isère**

2022  
**Novembre**  
**N°391**  
TOME 1 – Partie 2



ISSN 0987-6758



# BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

## TOME 1 – Partie 2

### SOMMAIRE

#### **DIRECTION DES FINANCES**

##### **Service stratégie financière et programmation**

Politique : Finances

Garantie d'emprunt pour Alpes Isère Habitat – opération à Roussillon

Extrait des délibérations de la commission permanente du 18 novembre 2022

Dossier N° 2022 CP11 F 34 109

Politique : Finances

Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2022 : annexe corrective

Extrait des délibérations de la commission permanente du 18 novembre 2022

Dossier N° 2022 CP11 F 34 108

Politique : Finances

Garantie d'emprunt du Département à ITINOVA dans le cadre du rachat d'un prêt par la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes

Extrait des délibérations de la commission permanente du 18 novembre 2022

Dossier N° 2022 CP11 F 34 107

Politique : Finances

Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle : répartition 2022

Extrait des délibérations de la commission permanente du 30 septembre 2022

Dossier N° 2022 CP09 F 34 100

Politique : Finances

Réitération de la garantie départementale accordée à la SEMCODA dans le cadre du réaménagement de 7 emprunts souscrits à la CDC

Extrait des délibérations de la commission permanente du 30 septembre 2022

Dossier N° 2022 CP09 F 34 101

\*\*

---



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**  
Séance du 30 septembre 2022  
**DOSSIER N° 2022 CP09 F 34 100**

**Objet :** Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle :  
répartition 2022

**Politique :** Finances

**Programme :**

Opération :

**Service instructeur : DFI/SFP**

**Sans incidence financière**

Répartition de subvention

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Programmation de travaux

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Conventions, contrats, marchés

Imputations ..... ..

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 septembre 2022

**DOSSIER N° 2022 CP09 F 34 100**

Numéro provisoire : 4238 - Code matière : 7.10.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Finances - statuer sur la répartition ou le retrait des aides extérieures, dotations et participations financières, amendes de police, contingent d'énergie réservée et fonds divers.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 03-10-2022

Exécutoire le : 03-10-2022

Publication le :

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP09 F 34 100,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

### DECIDE

de répartir la dotation de garantie de l'Etat de 21 097 852 €, comme suit :

- dotations aux communes.....	18 100 424 €
dont :	
• <i>dotation aux communes de moins de 501 habitants.....</i>	<i>2 832 995 €</i>
• <i>dotation aux communes de 501 à 5 000 habitants.....</i>	<i>6 157 434 €</i>
• <i>dotation aux communes de plus de 5 000 habitants.....</i>	<i>9 109 995 €</i>
- dotation aux EPCI défavorisés.....	2 089 474 €
- engagements divers :.....	907 954 €
dont :	
• <i>aides aux communes chefs-lieux de cantons.....</i>	<i>483 111 €</i>
• <i>aide aux secteurs les moins peuplés.....</i>	<i>108 979 €</i>
• <i>pertes fiscales.....</i>	<i>41 478 €</i>
• <i>aide aux collectivités de l'Oisans .....</i>	<i>206 616 €</i>
• <i>aide aux communes du SIEPAF.....</i>	<i>67 770 €</i>

et d'attribuer ces dotations conformément à l'annexe ci-jointe.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

**Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2022)**  
**Commission permanente du 30 septembre 2022**

**Dotation aux communes de moins de 500 habitants**

<b>insee</b>	<b>Communes</b>	<b>Montants</b>
38008	Ambel	3 453
38018	Auberives-en-Royans	13 815
38031	Beaufin	3 453
38040	Besse-en-Oisans	32 690
38041	Bessins	13 926
38047	Blandin	11 291
38049	Bossieu	30 938
38056	Bressieux	10 624
38060	Brion	14 996
38063	Burcin	40 378
38066	Châlon	11 826
38073	Chantepérier	13 115
38074	Chantesse	33 780
38083	Charette	47 374
38086	Chasselay	44 997
38089	Chassignieu	16 177
38090	Château-Bernard	35 852
38093	Châtenay	45 506
38103	Chichilianne	33 959
38106	Cholonge	44 096
38112	Clavans-en-Haut-Oisans	19 980
38116	Cognet	3 453
38127	Cornillon-en-Trièves	14 169
38128	Corps	2 259
38129	Corrençon-en-Vercors	57 834
38132	Les Côtes-de-Corps	9 742
38137	Cras	49 415
38153	Engins	38 667
38154	Entraigues	23 213
38163	Le Haut-Bréda	2 259
38166	La Flachère	27 509
38171	La Forteresse	34 393
38173	Le Freney-d'Oisans	1 761
38177	La Garde	17 473
38186	Gresse-en-Vercors	49 589
38192	Hurtières	4 425
38203	Laffrey	34 422
38204	Lalley	26 441
38207	Lavaldens	23 022
38209	Lentiol	16 314
38211	Lieudieu	35 008
38216	Malleval-en-Vercors	8 203
38221	Marnans	18 139
38228	Merlas	37 698
38235	Miribel-Lanchâtre	23 936
38241	Monestier-d'Ambel	4 627
38243	Le Monestier-du-Percy	28 097
38245	Montagne	30 328
38252	Montchaboud	8 548
38255	Montfalcon	15 889
38257	Montrevel	52 065
38258	Mont-Saint-Martin	5 388

**Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2022)**  
**Commission permanente du 30 septembre 2022**

**Dotation aux communes de moins de 500 habitants**

<b>insee</b>	<b>Communes</b>	<b>Montants</b>
38263	Morette	35 431
38264	La Morte	53 588
38266	La Motte-Saint-Martin	57 031
38268	Le Moutaret	14 072
38272	Murinai	40 712
38273	Nantes-en-Rattier	55 130
38275	Serre-Nerpol	34 648
38283	Oris-en-Rattier	15 205
38285	Ornon	27 930
38286	Oulles	5 920
38300	Penol	35 712
38301	Le Percy	21 367
38308	Plan	29 575
38313	Ponsonnas	22 784
38321	Prébois	21 176
38322	Presles	4 641
38326	Prunières	47 249
38329	Quet-en-Beaumont	2 623
38330	Quincieu	11 540
38333	Rencurel	20 675
38342	Roissard	20 698
38346	Royas	37 463
38354	Saint-Albin-de-Vaulserre	39 067
38355	Saint-Andéol	16 318
38356	Saint-André-en-Royans	28 496
38360	Saint-Appolinard	45 647
38361	Saint-Arey	522
38364	Saint-Barthélémy-de-Séchilienne	17 026
38366	Saint-Baudille-et-Pipet	29 484
38379	Saint-Clair-sur-Galaure	30 872
38380	Saint-Didier-de-Bizonnes	36 419
38391	Saint-Guillaume	20 243
38404	Saint-Jean-le-Vieux	15 779
38406	Saint-Julien-de-l'Herms	11 414
38413	Saint-Laurent-en-Beaumont	43 974
38414	Sainte-Luce	10 366
38417	Sainte-Marie-d'Alloix	423
38418	Sainte-Marie-du-Mont	10 102
38419	Saint-Martin-de-Clelles	20 147
38420	Saint-Martin-de-Vaulserre	26 504
38424	Saint-Maurice-en-Trièves	22 598
38427	Saint-Michel-de-Saint-Geoirs	28 382
38428	Saint-Michel-en-Beaumont	5 835
38429	Saint-Michel-les-Portes	29 295
38430	Saint-Mury-Monteymond	20 541
38437	Saint-Paul-d'Izeaux	30 129
38438	Saint-Paul-les-Monestier	22 735
38443	Saint-Pierre-de-Chérennes	42 888
38452	Saint-Romain-de-Surieu	6 962
38456	Châtel-en-Trièves	2 259
38460	Saint-Sulpice-des-Rivoires	35 742
38469	La Salette-Fallavaux	3 236



**Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2022)**  
**Commission permanente du 30 septembre 2022**

**Dotation aux communes de moins de 500 habitants**

<b>insee</b>	<b>Communes</b>	<b>Montants</b>
38470	La Salle-en-Beaumont	24 037
38472	Sarceñas	7 009
38489	Siévoz	17 470
38497	Sousville	13 003
38514	Treminis	15 082
38521	La Valette	5 790
38522	Valjouffrey	21 252
38525	Vasselin	46 126
38526	Vatiliéu	38 645
38535	Verna	20 210
38542	Veyssiliéu	35 879
38549	Villard-Notre-Dame	8 304
38550	Villard-Reculas	2 259
38551	Villard-Reymond	7 813
38552	Villard-Saint-Christophe	53 231
38564	Voissant	19 543
38567	Chamrousse	2 255
<b>Total communes de moins de 500 habitants</b>		<b>2 832 995</b>

**Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2022)**  
**Commission permanente du 30 septembre 2022**

**Dotation aux communes de 500 à 5000 habitants**

<b>insee</b>	<b>Communes</b>	<b>Montants</b>
38002	Les Adrets	31 413
38003	Agnin	633
38004	L'Albenc	32 760
38009	Anjou	4 219
38010	Annoisin-Chatelans	18 635
38011	Anthon	32 698
38013	Apprieu	66 150
38015	Artas	51 473
38017	Assieu	3 147
38019	Auberives-sur-Varèze	895
38026	La Balme-les-Grottes	6 222
38029	La Bâtie-Montgascon	55 403
38030	Beaucroissant	35 286
38032	Beaufort	15 984
38033	Beaulieu	14 331
38035	Beauvoir-de-Marc	28 859
38037	Bellegarde-Poussieu	13 260
38038	Belmont	29 038
38042	Bévenais	20 428
38043	Bilieu	33 807
38044	Biol	39 370
38046	Bizonnes	23 507
38048	Bonnefamille	19 848
38050	Le Bouchage	19 319
38051	Bougé-Chambalud	88
38055	Brangues	17 473
38058	Brézins	35 686
38059	Brié-et-Angonnes	827
38061	La Buisse	26 446
38062	La Buisnière	491
38064	Cessieu	16 373
38065	Châbons	49 940
38067	Chamagnieu	49 175
38069	Champier	31 729
38070	Le Champ-Près-Frogès	976
38076	La Chapelle-de-la-Tour	41 659
38077	La Chapelle-de-Surieu	2 908
38078	La Chapelle-du-Bard	1 761
38081	Charantonay	49 557
38082	Charavines	14 276
38084	Charnècles	18 161
38091	Châteauvillain	11 266
38094	Châtonnay	57 988
38097	Chavanoz	31 245
38098	Chélieu	16 244
38099	Chevrières	21 830
38101	Cheyssieu	578
38102	Chèzeneuve	8 380
38104	Chimilin	12 645
38105	Chirens	47 394
38107	Chonas-l'Amballan	4 741

**Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2022)**  
**Commission permanente du 30 septembre 2022**

**Dotation aux communes de 500 à 5000 habitants**

<b>insee</b>	<b>Communes</b>	<b>Montants</b>
38109	Chozeau	32 353
38110	Chuzelles	17 159
38113	Clelles	13 619
38114	Clonas-sur-Varèze	194
38115	Saint-Martin-de-la-Cluze	8 330
38117	Cognin-les-Gorges	18 700
38118	Colombe	2 428
38120	La Combe-de-Lancey	5 482
38124	Corbelin	41 876
38131	Les Côtes-d'Arey	28 934
38134	Cour-et-Buis	12 481
38135	Courtenay	34 212
38136	Crachier	7 909
38138	Crémieu	22 190
38141	Culin	23 123
38144	Diémoz	56 127
38146	Dizimieu	22 960
38147	Doissin	27 654
38148	Dolomieu	63 946
38152	Eclose Badinières	2 907
38155	Entre-deux-Guiers	3 910
38156	Les Eparres	4 632
38157	Estrablin	17 249
38159	Eydoche	20 254
38160	Eyzin-Pinet	46 700
38161	Faramans	26 239
38162	Faverges-de-la Tour	41 782
38167	Flachères	24 078
38174	La Frette	28 780
38176	Frontonas	33 229
38180	Gillonay	22 848
38182	Le Grand-Lemps	27 919
38183	Granieu	31 413
38184	Grenay	16 695
38187	Le Gua	10 223
38188	Herbeys	1 118
38189	Heyrieux	882
38190	Hières-sur-Amby	6 321
38194	Izeaux	26 837
38195	Izeron	8 268
38197	Janneyrias	32 889
38198	Jarcieu	11 888
38199	Jardin	28 999
38205	Lans-en-Vercors	59 794
38206	Laval	11 115
38210	Leyrieu	22 882
38213	Longechenal	21 270
38214	Lumbin	2 493
38215	Luzinay	30 793
38218	Marcilloles	15 696
38219	Marcollin	17 037

**Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2022)**  
**Commission permanente du 30 septembre 2022**

**Dotation aux communes de 500 à 5000 habitants**

<b>insee</b>	<b>Communes</b>	<b>Montants</b>
38222	Massieu	17 552
38225	Autrans-Méaudre-en-Vercors	33 131
38226	Mens	36 800
38230	Meyrié	2 716
38231	Meyrieu-les-Etangs	29 012
38232	Meyssez	13 780
38236	Miribel-les-Echelles	48 425
38238	Moidieu-Détourbe	32 614
38240	Moissieu-sur-Dolon	11 025
38242	Monestier-de-Clermont	36 275
38244	Monsteroux-Milieu	13 944
38246	Montagnieu	32 631
38247	Montalieu-Vercieu	27 119
38248	Montaud	10 133
38250	Montcarra	28 911
38256	Montferrat	34 968
38259	Montseveroux	16 335
38260	Moras	29 517
38261	Morestel	55 850
38265	La Motte-d'Aveillans	54 640
38267	Le Mottier	22 955
38270	La Murette	32 787
38271	Murianette	7 826
38277	Notre-Dame-de-Commiers	3 695
38278	Notre Dame de l'Osier	43 444
38279	Notre-Dame-de-Mésage	6 270
38280	Notre-Dame-de-Vaulx	19 979
38282	Optevoz	27 419
38284	Ornacieux-Balbins	47 336
38287	Oyeu	21 567
38288	Oytier-Saint-Oblas	27 332
38290	Pact	13 321
38291	Pajay	34 310
38292	Villages du Lac de Paladru	28 654
38294	Panossas	18 680
38295	Parmilieu	20 175
38296	Le Passage	24 806
38297	Arandon-Passins	31 800
38303	La Pierre	3 453
38304	Pierre-Châtel	43 900
38307	Pisieu	8 146
38309	Poisat	203
38310	Poliénas	13 568
38311	Pommier-de-Beaurepaire	12 266
38315	Pont-de-Beauvoisin	59 869
38319	Pont-en-Royans	114
38323	Pressins	37 723
38324	Primarette	8 102
38325	Proveyzieux	6 365
38328	Quaix-en-Chartreuse	8 955
38331	Réaumont	16 391

**Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2022)**  
**Commission permanente du 30 septembre 2022**

**Dotation aux communes de 500 à 5000 habitants**

<b>insee</b>	<b>Communes</b>	<b>Montants</b>
38332	Renage	1 975
38334	Revel	3 486
38335	Revel-Tourdan	11 430
38338	La Rivière	17 069
38339	Roche	61 134
38340	Les Roches-de-Condrieu	1 312
38341	Rochetoirin	13 385
38343	Romagnieu	38 189
38345	Rovon	19 750
38347	Roybon	26 198
38348	Ruy-Montceau	7 234
38350	Sainte-Agnès	5 609
38351	Saint-Agnin-sur-Bion	31 205
38352	Saint-Alban-de-Roche	631
38357	Saint-André-le-Gaz	73 317
38358	Sainte-Anne-sur-Gervonde	20 067
38359	Saint-Antoine-l'Abbaye	29 875
38362	Saint-Aupre	23 801
38363	Saint-Barthélémy-de-Beaurepaire	14 207
38365	Saint-Baudille-de-la-Tour	26 360
38368	Saint-Blaise-du-Buis	11 698
38369	Sainte-Blandine	26 839
38370	Saint-Bonnet-de-Chavagne	21 326
38372	Saint-Bueil	18 467
38373	Saint-Cassien	18 009
38374	Saint-Chef	96 765
38376	Saint-Christophe-sur-Guiers	17 599
38377	Saint-Clair-de-la-Tour	38 984
38381	Saint-Didier-de-la-Tour	31 183
38383	Saint-Etienne-de-Crossey	93
38384	Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs	10 576
38386	Saint-Geoire-en-Valdaine	43 095
38387	Saint-Geoirs	24 909
38388	Saint-Georges-de-Commiers	5 974
38389	Saint-Georges-d'Espéranche	16 772
38390	Saint-Gervais	10 104
38392	Saint Hilaire de Brens	18 168
38393	Saint-Hilaire-de-la-Côte	34 900
38394	Saint-Hilaire-du-Rosier	21 021
38395	Saint-Hilaire-du-Touvet	29 443
38396	Saint-Honoré	281
38398	Saint-Jean-d'Avelanne	25 266
38399	Saint-Jean-de-Bournay	46 355
38400	Saint-Jean-de-Moirans	2 871
38401	Saint-Jean-de-Soudain	584
38402	Saint Jean de Vault	17 512
38405	Saint-Joseph-de-Rivière	37 090
38407	La Sure-en-Chartreuse	26 009
38410	Saint-Lattier	31 700
38412	Saint-Laurent-du-Pont	19 190
38415	Saint-Marcel-Bel-Accueil	38 306

**Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2022)**  
**Commission permanente du 30 septembre 2022**

**Dotation aux communes de 500 à 5000 habitants**

<b>insee</b>	<b>Communes</b>	<b>Montants</b>
38426	Saint-Maximin	644
38432	Saint-Nicolas-de-Macherin	3 806
38433	Saint-Nizier-du-Moucherotte	16 355
38434	Saint-Ondras	14 799
38436	Saint-Paul-de-Varces	19 768
38439	Crets-en-Belledonne	1 761
38440	Saint-Pierre-de-Bressieux	16 760
38442	Saint-Pierre-de-Chartreuse	20 766
38445	Saint-Pierre-de-Mésage	7 110
38446	Saint-Pierre-d'Entremont	13 748
38448	Saint-Prim	430
38451	Saint-Romain-de-Jalionas	59 987
38453	Saint-Romans	14 632
38454	Saint-Sauveur	26 404
38455	Saint-Savin	7 766
38457	Saint-Siméon-de-Bressieux	64 040
38458	Saint-Sorlin-de-Morestel	18 444
38459	Saint-Sorlin-de-Vienne	15 093
38462	Saint-Théoffrey	33 449
38463	Saint-Vérand	31 875
38464	Saint-Victor-de-Cessieu	60 721
38465	Saint-Victor-de-Morestel	28 723
38467	Salagnon	42 462
38471	Le Sappey-en-Chartreuse	8 636
38473	Sardieu	35 623
38476	Savas-Mépin	25 404
38478	Séchilienne	2 238
38479	Porte-des-Bonnevaux	84 150
38480	Septème	15 620
38481	Sérézin-de-la-Tour	9 370
38483	Sermérieu	46 472
38484	Serpaize	26 055
38488	Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu	19 771
38490	Sillans	38 370
38492	Sinard	6 644
38494	Soleymieu	15 675
38495	La Sône	114
38496	Sonnay	196
38498	Succieu	10 201
38499	Susville	9 950
38500	Têche	1 581
38501	Tencin	2 144
38503	La Terrasse	6 437
38504	Theys	7 053
38505	Thodure	20 408
38508	Torchefelon	22 555
38511	Le Touvet	706
38512	Tramolé	21 497
38515	Trept	36 044
38518	Valbonnais	28 599
38519	Valencin	47 252

**Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2022)**  
**Commission permanente du 30 septembre 2022**

**Dotation aux communes de 500 à 5000 habitants**

<b>insee</b>	<b>Communes</b>	<b>Montants</b>
38520	Valencogne	19 218
38523	Varacieux	22 789
38528	Vaulnaveys-le-Bas	7 027
38529	Vaulnaveys-le-Haut	9 102
38531	Velanne	20 046
38532	Vénérieu	23 519
38533	Venon	853
38536	Vernioz	2 740
38538	Le Versoud	4 786
38539	Vertrieu	19 410
38543	Vézeronce-Curtin	46 792
38546	Vignieu	34 767
38554	Villemoirieu	49 534
38555	Villeneuve-de-Marc	33 869
38556	Ville-sous-Anjou	747
38559	Vinay	54 232
38560	Val-de-Virieu	25 513
38561	Viriville	38 287
38566	Vourey	28 444
<b>Total communes de 501 à 5000 habitants</b>		<b>6 157 434</b>

**Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2022)**  
**Commission permanente du 30 septembre 2022**

**Dotation aux communes de plus de 5 000 habitants**

<b>insee</b>	<b>Communes</b>	<b>Montants</b>
38001	Les Abrets en Dauphiné	381 008
38022	Les Avenières-Veyrins-Thellin	398 233
38053	Bourgoin Jallieu	34 810
38085	Charvieu-Chavagneux	456 894
38111	Claix	169 704
38130	La Côte-Saint-André	98 281
38133	Coublevie	90 705
38150	Domène	49 804
38151	Echirolles	142 818
38169	Fontaine	624 251
38179	Gières	27 503
38193	L'Isle d'Abeau	356 730
38239	Moirans	7 978
38269	La Mure	230 998
38298	Le Péage de Roussillon	77 030
38314	Pontcharra	43 675
38316	Pont-de-Chéruy	297 604
38318	Pont Evêque	72 914
38337	Rives	251 566
38344	Roussillon	8 091
38397	Saint Ismier	6 146
38416	Saint Marcellin	146 891
38421	Saint Martin d'Hères	901 835
38422	Saint Martin d'Uriage	13 239
38423	Saint Martin le Vinoux	100 103
38449	Saint Quentin Fallavier	4 062
38474	Sassenage	64 176
38486	Seyssins	30 203
38507	Tignieu Jamezieu	302 938
38509	La Tour du Pin	529 098
38516	La Tronche	4 478
38517	Tullins	449 902
38524	Varces Allières et Risset	242 178
38537	La Verpillière	4 552
38544	Vienne	736 040
38545	Vif	307 567
38547	Villard Bonnot	11 334
38553	Villefontaine	651 526
38557	Villette-d'Anthon	52 848
38562	Vizille	156 298
38563	Voiron	573 984
<b>Total communes de plus de 5000 habitants</b>		<b>9 109 995</b>

<b>Total des dotations aux communes</b>		<b>18 100 424</b>
---	--	-------------------



**Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2022)**  
**Commission permanente du 30 septembre 2022**

**Dotation aux EPCI**

<b>Bénéficiaires</b>	<b>Montants</b>
Grenoble-Alpes Métropole	16 989
Vienne Condrieu Agglomération	14 166
CA Pays Voironnais	84 172
CA Porte de l'Isère	129 561
Bièvre Isère Communauté	286 488
CC Bièvre-Est	71 926
CC Cœur de Chartreuse	95 374
CC collines du Nord Dauphiné	78 194
CC l'Oisans	19 086
CC Massif du Vercors	93 783
CC Matheysine	122 653
CC Entre Bièvre et Rhône	18 248
CC Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné	193 701
CC Trièves	75 037
Saint-Marcellin Vercors Isère communauté	163 678
CC Les Balcons du Dauphiné	340 167
CC Les Vals du Dauphiné	286 251
<b>Total</b>	<b>2 089 474</b>

**Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2022)**  
**Commission permanente du 30 septembre 2022**

**Engagements divers**

<b>Bénéficiaires</b>		<b>Montants</b>
38006	Allevard	18 582
38034	Beaurepaire	18 582
38040	Besse en Oisans	22 590
38052	Le Bourg d'Oisans	18 582
38058	Brézins	1 218
38112	Clavans en Oisans	22 590
38113	Clelles	18 582
38128	Corps	18 582
38130	La Côte Saint André	18 581
38138	Crémieu	18 581
38180	Gillonnay	294
38181	Goncelin	18 581
38182	Le Grand Lemps	18 581
38189	Heyrieux	18 581
38212	Livet et Gavet	66 120
38226	Mens	18 581
38237	Mizoen	22 590
38242	Monestier de Clermont	18 581
38252	Montchaboud	2 749
38261	Morestel	18 581
38279	Notre Dame de Mésage	11 777
38315	Le Pont de Beauvoisin	18 581
38316	Pont de Chérucy	18 581
38319	Pont en Royans	18 581
38347	Roybon	18 581
38364	Saint-Barthélémy de Séchilienne	6 065
38384	Saint Etienne de Saint Geoirs	18 581
38384	Saint Etienne de Saint Geoirs	10 935
38386	Saint Geoire en Valdaine	18 581
38393	Saint Hilaire de la Côte	972
38399	Saint Jean de Bournay	18 581
38412	Saint Laurent du Pont	18 581
38445	Saint Pierre de Mésage	6 045
38478	Séchilienne	6 798
38511	Le Touvet	18 581
38518	Valbonnais	18 581
38548	Villard de Lans	18 581
38559	Vinay	18 581
38560	Val-de-Virieu	18 581
38562	Vizille	65 749
	CC Bièvre Isère	27 245
	CC Bièvre Isère	28 059
	CC du Trièves	27 245
	CC Matheysine	54 489
	CC Oisans	41 313
<b>Total</b>		<b>907 954</b>
<b>Total de la dotation de garantie 2022</b>		<b>21 097 852</b>



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**  
Séance du 30 septembre 2022  
**DOSSIER N° 2022 CP09 F 34 101**

**Objet :** Réitération de la garantie départementale accordée à la SEMCODA dans le cadre du réaménagement de 7 emprunts souscrits à la CDC

**Politique :** Finances

**Programme :**

Opération :

**Service instructeur : DFI/SFP**

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Programmation de travaux

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Conventions, contrats, marchés

Imputations ..... ..

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 septembre 2022

**DOSSIER N° 2022 CP09 F 34 101**

Numéro provisoire : 4254 - Code matière : 7.3.3

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :  
Finances - accorder les garanties d'emprunt

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 03-10-2022

Exécutoire le : 03-10-2022

Publication le : 03-10-2022

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu la délibération du 24 juin 2022 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu la délibération 2019 SO1 F 34 05 du 12 avril 2019 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère modifie les critères de réitération des garanties d'emprunts en cas de réaménagement,

Vu la demande de la SEMCODA de bénéficier de la réitération de la garantie du Département de l'Isère pour des emprunts qu'elle a souscrits à la CDC et qui font l'objet d'un réaménagement,

Vu les avenants à ces emprunts signés en juin 2022 entre la SEMCODA et la CDC,

Vu le rapport du Président N°2022 CP09 F 34 101,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

### DECIDE

**Article 1 :** le Département de l'Isère réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne des prêts réaménagés, initialement contractés par la Société d'économie mixte de construction du Département de l'Ain (SEMCODA) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), selon les conditions définies ci-après et figurant en annexes de la présente délibération.

La garantie est accordée pour chaque ligne des prêts réaménagés, à hauteur de la quotité indiquée en annexe, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires que l'emprunteur aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

**Article 2 :** les nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagés sont indiquées en annexes, celles-ci faisant partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne des prêts réaménagés, à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

**Article 3 :** la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne des prêts réaménagés jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** le Département de l'Isère s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à délibérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

**Article 5 :** la Commission permanente autorise le Président du Conseil départemental de l'Isère à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et d'autoriser

la signature de tout document se rapportant à ce dossier.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

## **Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département**

### **A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :**

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

#### Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

#### Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

### **B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :**

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.

## Annexe 2 - conditions financières

Organisme concerné : SEMCODA

Objet de réitération de la garantie départementale dans le cadre du réaménagement de 7 emprunts auprès de la CDC

N° de l'opération	conditions avant réaménagement										conditions après réaménagement									
	N° emprunt initial SEMCODA	n° emprunt initial CDC	taux de garantie CD38	date de la délibération d'origine au Département	capital restant dû garanti par le Département au 28/04/2022	taux	durée résiduelle	nature du réaménagement	n° avenant	allongement de durée	durée résiduelle du prêt	date dernière échéance après réaménagement	conditions du nouveau taux	taux de garantie CD38	capital restant dû garanti par le Département après réaménagement	Gain d'annuités Période 2022 - 2025				
emprunt n°1 : La Tour du Pin "St.Jean" PLS	449 603	1 320 110	100%	01/01/2019	99 429,26	LA + 1,13%	18 ans	différé d'amortissement 3 ans	136 175	4 ans	22 ans	28/04/2044	baisse de marge à LA+0,95%+ progressivité 1%	100%	99 429,26	14 531,69				
emprunt n°2 Bourgoin Jallieu "Berjallien" 11 PLS AEEA	449 592	1 319 781	30%	01/02/2019	159 536,03	LA + 1,13%	18 ans	différé d'amortissement 3 ans	136 214	4 ans	22 ans	28/04/2044	baisse de marge à LA+0,95%+ progressivité 1%	30%	159 536,03	60 605,80				
emprunt n°3 : Villefontaine "l'étang" 88 PLS	449 525	1 313 537	30%	29/02/2008	2 183 675,03	LA + 1,13%	18 ans	différé d'amortissement 3 ans	136 215	5 ans	23 ans	28/04/2045	baisse de marge à LA+0,95%+ progressivité 1%	30%	2 183 675,03	1 142 902,45				
emprunt n°4 : Les Avenières "route Jallérieu" 3 PLUS / 1 PLAI	472 858	1 040 998	60%	29/10/2004	69 594,97	LA + 1,20%	19 ans	différé d'amortissement 3 ans	136 167	4 ans	23 ans	28/04/2045	baisse de marge LA + 1% + progressivité 1%	60%	69 594,97	15 646,44				
emprunt n°5 : Les Avenières "ilot nord" 15 PLS	449 093	1 114 535	60%	25/01/2008	299 912,11	LA + 1,13%	18 ans	différé d'amortissement 3 ans	136 167	4 ans	22 ans	28/04/2044	baisse de marge LA + 1% + progressivité 1%	60%	299 912,11	71 179,53				
emprunt n°6 : La Tour du Pin "Prailles" 16 PLS	449 065	1 096 410	60%	25/05/2007	678 350,35	LA + 1,38%	17 ans	différé d'amortissement 3 ans	136 202	4 ans	21 ans	28/04/2043	baisse de marge LA + 1% + progressivité 1%	60%	678 350,35	177 089,25				
emprunt N°7 : La Tour du Pin "St.Jean" 16 PLUS et 1 PLAI	472 890	1 058 876	60%	31/03/2006	495 328,73	LA + 1%	25 ans	allongement de 4 ans	136 202	4 ans	29 ans	01/07/2051	baisse de marge à livret A + 0,92%	60%	495 328,73	65 132,63				
<b>total du capital restant dû garanti par le Département</b>					<b>3 985 826,48</b>									<b>3 985 826,48</b>	<b>1 547 087,79</b>					



**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL**

**DONNEES INDICATIVES SUR LA BASE D'UN LIVRET A à 1%**

**AVANT REAMENAGEMENT**

Numéro du prêt	Numéro d'échéance	Date	Montant de l'échéance	Montant Amortissement	Intérêts Financiers	CRD	Taux de construction	Taux d'Intérêt	Progression de l'amortissement	Taux de progressivité de l'échéance
1 040 998	17	01/02/2023	7 535,31	4 983,49	2 551,82	111 008,12		2,2		0
	18	01/02/2024	7 535,31	5 093,13	2 442,18	105 914,99		2,2		0
	19	01/02/2025	7 535,31	5 205,18	2 330,13	100 709,81		2,2		0
	20	01/02/2026	7 535,31	5 319,69	2 215,62	95 390,12		2,2		0
	21	01/02/2027	7 535,31	5 436,73	2 098,58	89 953,39		2,2		0
	22	01/02/2028	7 535,31	5 556,34	1 978,97	84 397,05		2,2		0
	23	01/02/2029	7 535,31	5 678,57	1 856,74	78 718,48		2,2		0
	24	01/02/2030	7 535,31	5 803,50	1 731,81	72 914,98		2,2		0
	25	01/02/2031	7 535,31	5 931,18	1 604,13	66 983,80		2,2		0
	26	01/02/2032	7 535,31	6 061,67	1 473,64	60 922,13		2,2		0
	27	01/02/2033	7 535,31	6 195,02	1 340,29	54 727,11		2,2		0
	28	01/02/2034	7 535,31	6 331,31	1 204,00	48 395,80		2,2		0
	29	01/02/2035	7 535,31	6 470,60	1 064,71	41 925,20		2,2		0
	30	01/02/2036	7 535,31	6 612,96	922,35	35 312,24		2,2		0
	31	01/02/2037	7 535,31	6 758,44	776,87	28 553,80		2,2		0
	32	01/02/2038	7 535,31	6 907,13	628,18	21 646,67		2,2		0
	33	01/02/2039	7 535,31	7 059,08	476,23	14 587,59		2,2		0
	34	01/02/2040	7 535,31	7 214,38	320,93	7 373,21		2,2		0
	35	01/02/2041	7 535,42	7 373,21	162,21	0,00		2,2		0
		TOTAL	143 171,00	115 991,61	27 179,39					

**APRES REAMENAGEMENT**

N°Avenant	Numéro d'échéance	Date	Montant de l'échéance	Montant Amortissement	Intérêts Financiers	CRD	Taux de construction	Taux d'Intérêt	Progression de l'amortissement	Taux de progressivité de l'échéance
136 167	1	28/04/2023	2 319,83	0,00	2 319,83	115 991,61		2		1
	2	28/04/2024	2 319,83	0,00	2 319,83	115 991,61		2		1
	3	28/04/2025	2 319,83	0,00	2 319,83	115 991,61		2		1
	4	28/04/2026	6 485,52	4 165,69	2 319,83	111 825,92		2		1
	5	28/04/2027	6 550,37	4 313,85	2 236,52	107 512,07		2		1
	6	28/04/2028	6 615,88	4 465,64	2 150,24	103 046,43		2		1
	7	28/04/2029	6 682,04	4 621,11	2 060,93	98 425,32		2		1
	8	28/04/2030	6 748,86	4 780,35	1 968,51	93 644,97		2		1
	9	28/04/2031	6 816,35	4 943,45	1 872,90	88 701,52		2		1
	10	28/04/2032	6 884,51	5 110,48	1 774,03	83 591,04		2		1
	11	28/04/2033	6 953,35	5 281,53	1 671,82	78 309,51		2		1
	12	28/04/2034	7 022,89	5 456,70	1 566,19	72 852,81		2		1
	13	28/04/2035	7 093,12	5 636,06	1 457,06	67 216,75		2		1
	14	28/04/2036	7 164,05	5 819,72	1 344,33	61 397,03		2		1
	15	28/04/2037	7 235,69	6 007,75	1 227,94	55 389,28		2		1
	16	28/04/2038	7 308,04	6 200,25	1 107,79	49 189,03		2		1
	17	28/04/2039	7 381,13	6 397,35	983,78	42 791,68		2		1
	18	28/04/2040	7 454,94	6 599,11	855,83	36 192,57		2		1
	19	28/04/2041	7 529,49	6 805,64	723,85	29 386,93		2		1
	20	28/04/2042	7 604,78	7 017,04	587,74	22 369,89		2		1
	21	28/04/2043	7 680,83	7 233,43	447,40	15 136,46		2		1
	22	28/04/2044	7 757,64	7 454,91	302,73	7 681,55		2		1
	23	28/04/2045	7 835,18	7 681,55	153,63	0,00		2		1
		TOTAL	149 764,15	115 991,61	33 772,54					

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL**

**DONNEES INDICATIVES SUR LA BASE D'UN LIVRET A à 1%**

**AVANT REAMENAGEMENT**

Numéro du prêt	Numéro d'échéance	Date	Montant de l'échéance	Montant Amortissement	Intérêts Financiers	CRD	Taux de construction	Taux d'Intérêt	Progression de l'amortissement	Taux de progressivité de l'échéance	
1 114 535	13	01/02/2023	33 723,58	23 076,70	10 646,88	476 776,82		2,13		0	
	14	01/02/2024	33 723,58	23 568,23	10 155,35	453 208,59		2,13		0	
	15	01/02/2025	33 723,58	24 070,24	9 653,34	429 138,35		2,13		0	
	16	01/02/2026	33 723,58	24 582,93	9 140,65	404 555,42		2,13		0	
	17	01/02/2027	33 723,58	25 106,55	8 617,03	379 448,87		2,13		0	
	18	01/02/2028	33 723,58	25 641,32	8 082,26	353 807,55		2,13		0	
	19	01/02/2029	33 723,58	26 187,48	7 536,10	327 620,07		2,13		0	
	20	01/02/2030	33 723,58	26 745,27	6 978,31	300 874,80		2,13		0	
	21	01/02/2031	33 723,58	27 314,95	6 408,63	273 559,85		2,13		0	
	22	01/02/2032	33 723,58	27 896,76	5 826,82	245 663,09		2,13		0	
	23	01/02/2033	33 723,58	28 490,96	5 232,62	217 172,13		2,13		0	
	24	01/02/2034	33 723,58	29 097,81	4 625,77	188 074,32		2,13		0	
	25	01/02/2035	33 723,58	29 717,60	4 005,98	158 356,72		2,13		0	
	26	01/02/2036	33 723,58	30 350,58	3 373,00	128 006,14		2,13		0	
	27	01/02/2037	33 723,58	30 997,05	2 726,53	97 009,09		2,13		0	
	28	01/02/2038	33 723,58	31 657,29	2 066,29	65 351,80		2,13		0	
	29	01/02/2039	33 723,58	32 331,59	1 391,99	33 020,21		2,13		0	
	30	01/02/2040	33 723,54	33 020,21	703,33	0,00		2,13		0	
	TOTAL			607 024,40	499 853,52	107 170,88					

**APRES REAMENAGEMENT**

N°Avenant	Numéro d'échéance	Date	Montant de l'échéance	Montant Amortissement	Intérêts Financiers	CRD	Taux de construction	Taux d'Intérêt	Progression de l'amortissement	Taux de progressivité de l'échéance
136 167	1	28/04/2023	9 997,07	0,00	9 997,07	499 853,52		2		1
	2	28/04/2024	9 997,07	0,00	9 997,07	499 853,52		2		1
	3	28/04/2025	9 997,07	0,00	9 997,07	499 853,52		2		1
	4	28/04/2026	29 279,68	19 282,61	9 997,07	480 570,91		2		1
	5	28/04/2027	29 572,48	19 961,06	9 611,42	460 609,85		2		1
	6	28/04/2028	29 868,20	20 656,00	9 212,20	439 953,85		2		1
	7	28/04/2029	30 166,89	21 367,81	8 799,08	418 586,04		2		1
	8	28/04/2030	30 468,55	22 096,83	8 371,72	396 489,21		2		1
	9	28/04/2031	30 773,24	22 843,46	7 929,78	373 645,75		2		1
	10	28/04/2032	31 080,97	23 608,06	7 472,91	350 037,69		2		1
	11	28/04/2033	31 391,78	24 391,03	7 000,75	325 646,66		2		1
	12	28/04/2034	31 705,70	25 192,77	6 512,93	300 453,89		2		1
	13	28/04/2035	32 022,76	26 013,68	6 009,08	274 440,21		2		1
	14	28/04/2036	32 342,98	26 854,18	5 488,80	247 586,03		2		1
	15	28/04/2037	32 666,41	27 714,69	4 951,72	219 871,34		2		1
	16	28/04/2038	32 993,08	28 595,65	4 397,43	191 275,69		2		1
	17	28/04/2039	33 323,01	29 497,50	3 825,51	161 778,19		2		1
	18	28/04/2040	33 656,24	30 420,68	3 235,56	131 357,51		2		1
	19	28/04/2041	33 992,80	31 365,65	2 627,15	99 991,86		2		1
	20	28/04/2042	34 332,73	32 332,89	1 999,84	67 658,97		2		1
	21	28/04/2043	34 676,06	33 322,88	1 353,18	34 336,09		2		1
	22	28/04/2044	35 022,81	34 336,09	686,72	0,00		2		1
TOTAL			639 327,58	499 853,52	139 474,06					

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*AVENANT DE REAMENAGEMENT*

N° 138167

ENTRE

**000108403 - SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L AIN**

ET

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0294.PR0276 V2.10 page 1/17  
Dossier réaménagement n° R106687 Empreinte n° 000108403

**MF**

JB



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 136167

Entre

**SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L AIN**, SIREN n°: 759200751, sis(e) 50 RUE DU PAVILLON CS 91007 01009 BOURG EN BRESSE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur ».

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

MF

J/S

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2 DUREE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5 DEFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 12 GARANTIES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b>	<b>P.16</b>
<b>ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES</b>	
<b>ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

MF

JW



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **PREAMBULE**

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

## **ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

## **ARTICLE 2 DUREE**

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

## **ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT**

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **02/06/2024**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

MF

JIS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **28/04/2022**.

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES**

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification du différé d'amortissement
- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de la marge sur Index
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification de la modalité de révision
- modification de la date de la prochaine échéance
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

#### **ARTICLE 5 DEFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L'« **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

MF

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

JW



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel, le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

MF

JWS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

### **ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX**

#### **TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

#### **MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

#### **MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

M F





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :  $P' = (1+r)(1+P) / (1+l) - 1$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

- En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
  - s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
  - si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evènement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evènement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evènement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

**ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

MF

FR2024LPR0076 V2.10 page 9/17  
Cession réaménagée n° R339697 Emprunteur n° 000104403

JJ



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12<sup>ème</sup> jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

#### **ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### **ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES**

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

MF





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

**ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

**ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

**Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**Engagements de l'Emprunteur:**

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;

MF

JIS



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

MF

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48

auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | Banque Des Terr

BODI N°391 de Novembre 2022-Tome 1-Partie 2

J13



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Avant réaménagement</b>			
1040998	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	60,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN	40,00
1114535	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	60,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN	40,00
<b>Après réaménagement</b>			
1040998	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	60,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN	40,00
1114535	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	60,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN	40,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

## ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

MF

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

13/17

JWS

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

MF





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

MF

JMS

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

#### **ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

#### **ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

M F

JD



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **20 JUIN 2022**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

**SEMCODA**

.50 Rue du Pavillon  
CS 91007

01009 BOURG EN BRESSE Cedex  
TEL 04 74 22 40 66 - Fax 04 74 50 93 53

**Stéphane SAINT-SARDOS**  
Directeur Général Délégué

Le, **13 JUIN 2022**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

**Mireille FAIDUTTI**  
Directrice Territoriale

**MF**

213



**MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES**

Ref. : Avenant de réaménagement n° 136167  
 Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° ligne de crédit (M) (M)	Montant (M) (M)	Taux d'intérêt (M) (M)	Date de prise d'effet (M) (M)	Montant des versements (M) (M)	Prévisions (M) (M)	Profil d'amortissement	De distribution (M) (M)	Deuxième échéance (M) (M)	Montant (M) (M)	Capacité (M) (M)	Taux de Prêt Financier (M) (M)	Taux de Prêt Financier (M) (M)	Conditions de remboursement	Montant (M) (M)	Montant (M) (M)	Montant (M) (M)
11111111	1 000 000	4,4%	01/01/2023	10 000	10 000	Annuité	10 000	10 000	10 000	10 000	4,4%	4,4%	10 000	10 000	10 000	10 000
11111112	1 000 000	4,4%	01/01/2023	10 000	10 000	Annuité	10 000	10 000	10 000	10 000	4,4%	4,4%	10 000	10 000	10 000	10 000
<b>TOTAL</b>	<b>2 000 000</b>	<b>4,4%</b>	<b>01/01/2023</b>	<b>20 000</b>	<b>20 000</b>		<b>20 000</b>	<b>20 000</b>	<b>20 000</b>	<b>20 000</b>	<b>4,4%</b>	<b>4,4%</b>	<b>20 000</b>	<b>20 000</b>	<b>20 000</b>	<b>20 000</b>

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

JM

MF

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



**COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Ref.: Avenant de réaménagement n° 136167

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° ligne du Prêt	Durée de la période (en %)	Taux de période (%)	TEG (%)	ICNE <sup>1</sup> (€)	Commission (€)		Stock d'Intérêts Compensateurs (€)		Stock d'Intérêts Différés (€)		Soutie Actuarielle (€)	
					(a)	(b)	Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu
1040998	A	2,00	2,00	596,26	34,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1114535	A	2,00	2,00	2 488,41	149,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>3 084,67</b>	<b>184,76</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 3 269,43**

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

JM

MF

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL**

**DONNEES INDICATIVES SUR LA BASE D'UN LIVRET A à 1%**

**AVANT REAMENAGEMENT**

Numéro du prêt	Numéro d'échéance	Date	Montant de l'échéance	Montant Amortissement	Intérêts Financiers	CRD	Taux de construction	Taux d'Intérêt	Progression de l'amortissement	Taux de progressivité de l'échéance
1 096 410	14	01/03/2023	81 641,43	54 733,53	26 907,90	1 075 850,38		2,38		0
	15	01/03/2024	81 641,43	56 036,19	25 605,24	1 019 814,19		2,38		0
	16	01/03/2025	81 641,43	57 369,85	24 271,58	962 444,34		2,38		0
	17	01/03/2026	81 641,43	58 735,25	22 906,18	903 709,09		2,38		0
	18	01/03/2027	81 641,43	60 133,15	21 508,28	843 575,94		2,38		0
	19	01/03/2028	81 641,43	61 564,32	20 077,11	782 011,62		2,38		0
	20	01/03/2029	81 641,43	63 029,55	18 611,88	718 982,07		2,38		0
	21	01/03/2030	81 641,43	64 529,66	17 111,77	654 452,41		2,38		0
	22	01/03/2031	81 641,43	66 065,46	15 575,97	588 386,95		2,38		0
	23	01/03/2032	81 641,43	67 637,82	14 003,61	520 749,13		2,38		0
	24	01/03/2033	81 641,43	69 247,60	12 393,83	451 501,53		2,38		0
	25	01/03/2034	81 641,43	70 895,69	10 745,74	380 605,84		2,38		0
	26	01/03/2035	81 641,43	72 583,01	9 058,42	308 022,83		2,38		0
	27	01/03/2036	81 641,43	74 310,49	7 330,94	233 712,34		2,38		0
	28	01/03/2037	81 641,43	76 079,08	5 562,35	157 633,26		2,38		0
	29	01/03/2038	81 641,43	77 889,76	3 751,67	79 743,50		2,38		0
	30	01/03/2039	81 641,40	79 743,50	1 897,90	0,00		2,38		0
		TOTAL	1 387 904,28	1 130 583,91	257 320,37					

**APRES REAMENAGEMENT**

N°Avenant	Numéro d'échéance	Date	Montant de l'échéance	Montant Amortissement	Intérêts Financiers	CRD	Taux de construction	Taux d'Intérêt	Progression de l'amortissement	Taux de progressivité de l'échéance
136 202	1	28/04/2023	22 611,68	0,00	22 611,68	1 130 583,91		2		1
	2	28/04/2024	22 611,68	0,00	22 611,68	1 130 583,91		2		1
	3	28/04/2025	22 611,68	0,00	22 611,68	1 130 583,91		2		1
	4	28/04/2026	69 571,77	46 960,09	22 611,68	1 083 623,82		2		1
	5	28/04/2027	70 267,49	48 595,01	21 672,48	1 035 028,81		2		1
	6	28/04/2028	70 970,16	50 269,58	20 700,58	984 759,23		2		1
	7	28/04/2029	71 679,86	51 984,68	19 695,18	932 774,55		2		1
	8	28/04/2030	72 396,66	53 741,17	18 655,49	879 033,38		2		1
	9	28/04/2031	73 120,63	55 539,96	17 580,67	823 493,42		2		1
	10	28/04/2032	73 851,84	57 381,97	16 469,87	766 111,45		2		1
	11	28/04/2033	74 590,35	59 268,12	15 322,23	706 843,33		2		1
	12	28/04/2034	75 336,26	61 199,39	14 136,87	645 643,94		2		1
	13	28/04/2035	76 089,62	63 176,74	12 912,88	582 467,20		2		1
	14	28/04/2036	76 850,52	65 201,18	11 649,34	517 266,02		2		1
	15	28/04/2037	77 619,02	67 273,70	10 345,32	449 992,32		2		1
	16	28/04/2038	78 395,21	69 395,36	8 999,85	380 596,96		2		1
	17	28/04/2039	79 179,16	71 567,22	7 611,94	309 029,74		2		1
	18	28/04/2040	79 970,96	73 790,37	6 180,59	235 239,37		2		1
	19	28/04/2041	80 770,66	76 065,87	4 704,79	159 173,50		2		1
	20	28/04/2042	81 578,37	78 394,90	3 183,47	80 778,60		2		1
	21	28/04/2043	82 394,17	80 778,60	1 615,57	0,00		2		1
		TOTAL	1 432 467,75	1 130 583,91	301 883,84					

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL**

**DONNEES INDICATIVES SUR LA BASE D'UN LIVRET A à 1%**

**AVANT REAMENAGEMENT**

Numéro du prêt	Numéro d'échéance	Date	Montant de l'échéance	Montant Amortissement	Intérêts Financiers	CRD	Taux de construction	Taux d'Intérêt	Progression de l'amortissement	Taux de progressivité de l'échéance
1 058 876	15	01/07/2022	38 579,47	26 196,25	12 383,22	799 351,63		1,5		0
	16	01/07/2023	40 943,14	24 956,11	15 987,03	774 395,52		2		0
	17	01/07/2024	40 943,14	25 455,23	15 487,91	748 940,29		2		0
	18	01/07/2025	40 943,14	25 964,33	14 978,81	722 975,96		2		0
	19	01/07/2026	40 943,14	26 483,62	14 459,52	696 492,34		2		0
	20	01/07/2027	40 943,14	27 013,29	13 929,85	669 479,05		2		0
	21	01/07/2028	40 943,14	27 553,56	13 389,58	641 925,49		2		0
	22	01/07/2029	40 943,14	28 104,63	12 838,51	613 820,86		2		0
	23	01/07/2030	40 943,14	28 666,72	12 276,42	585 154,14		2		0
	24	01/07/2031	40 943,14	29 240,06	11 703,08	555 914,08		2		0
	25	01/07/2032	40 943,14	29 824,86	11 118,28	526 089,22		2		0
	26	01/07/2033	40 943,14	30 421,36	10 521,78	495 667,86		2		0
	27	01/07/2034	40 943,14	31 029,78	9 913,36	464 638,08		2		0
	28	01/07/2035	40 943,14	31 650,38	9 292,76	432 987,70		2		0
	29	01/07/2036	40 943,14	32 283,39	8 659,75	400 704,31		2		0
	30	01/07/2037	40 943,14	32 929,05	8 014,09	367 775,26		2		0
	31	01/07/2038	40 943,14	33 587,63	7 355,51	334 187,63		2		0
	32	01/07/2039	40 943,14	34 259,39	6 683,75	299 928,24		2		0
	33	01/07/2040	40 943,14	34 944,58	5 998,56	264 983,66		2		0
	34	01/07/2041	40 943,14	35 643,47	5 299,67	229 340,19		2		0
	35	01/07/2042	40 943,14	36 356,34	4 586,80	192 983,85		2		0
	36	01/07/2043	40 943,14	37 083,46	3 859,68	155 900,39		2		0
	37	01/07/2044	40 943,14	37 825,13	3 118,01	118 075,26		2		0
	38	01/07/2045	40 943,14	38 581,63	2 361,51	79 493,63		2		0
	39	01/07/2046	40 943,14	39 353,27	1 589,87	40 140,36		2		0
	40	01/07/2047	40 943,17	40 140,36	802,81	0,00		2		0
		TOTAL	1 062 158,00	825 547,88	236 610,12					

**APRES REAMENAGEMENT**

N°Avenant	Numéro d'échéance	Date	Montant de l'échéance	Montant Amortissement	Intérêts Financiers	CRD	Taux de construction	Taux d'Intérêt	Progression de l'amortissement	Taux de progressivité de l'échéance
136 202	1	01/07/2022	23 363,42	20 605,90	2 757,52	804 941,98		1,92		0
	2	01/07/2023	36 456,42	21 001,53	15 454,89	783 940,45		1,92		0
	3	01/07/2024	36 456,42	21 404,76	15 051,66	762 535,69		1,92		0
	4	01/07/2025	36 456,42	21 815,73	14 640,69	740 719,96		1,92		0
	5	01/07/2026	36 456,42	22 234,60	14 221,82	718 485,36		1,92		0
	6	01/07/2027	36 456,42	22 661,50	13 794,92	695 823,86		1,92		0
	7	01/07/2028	36 456,42	23 096,60	13 359,82	672 727,26		1,92		0
	8	01/07/2029	36 456,42	23 540,06	12 916,36	649 187,20		1,92		0
	9	01/07/2030	36 456,42	23 992,03	12 464,39	625 195,17		1,92		0
	10	01/07/2031	36 456,42	24 452,67	12 003,75	600 742,50		1,92		0
	11	01/07/2032	36 456,42	24 922,16	11 534,26	575 820,34		1,92		0
	12	01/07/2033	36 456,42	25 400,67	11 055,75	550 419,67		1,92		0
	13	01/07/2034	36 456,42	25 888,36	10 568,06	524 531,31		1,92		0
	14	01/07/2035	36 456,42	26 385,42	10 071,00	498 145,89		1,92		0
	15	01/07/2036	36 456,42	26 892,02	9 564,40	471 253,87		1,92		0
	16	01/07/2037	36 456,42	27 408,35	9 048,07	443 845,52		1,92		0
	17	01/07/2038	36 456,42	27 934,59	8 521,83	415 910,93		1,92		0
	18	01/07/2039	36 456,42	28 470,93	7 985,49	387 440,00		1,92		0
	19	01/07/2040	36 456,42	29 017,57	7 438,85	358 422,43		1,92		0
	20	01/07/2041	36 456,42	29 574,71	6 881,71	328 847,72		1,92		0
	21	01/07/2042	36 456,42	30 142,54	6 313,88	298 705,18		1,92		0
	22	01/07/2043	36 456,42	30 721,28	5 735,14	267 983,90		1,92		0
	23	01/07/2044	36 456,42	31 311,13	5 145,29	236 672,77		1,92		0
	24	01/07/2045	36 456,42	31 912,30	4 544,12	204 760,47		1,92		0
	25	01/07/2046	36 456,42	32 525,02	3 931,40	172 235,45		1,92		0
	26	01/07/2047	36 456,42	33 149,50	3 306,92	139 085,95		1,92		0
	27	01/07/2048	36 456,42	33 785,97	2 670,45	105 299,98		1,92		0
	28	01/07/2049	36 456,42	34 434,66	2 021,76	70 865,32		1,92		0
	29	01/07/2050	36 456,42	35 095,81	1 360,61	35 769,51		1,92		0
	30	01/07/2051	36 456,28	35 769,51	686,77	0,00		1,92		0
		TOTAL	1 080 599,46	825 547,88	255 051,58					



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*AVENANT DE REAMENAGEMENT*

N° 136202

ENTRE

**000108403 - SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L AIN**

ET

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

MF

J13





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 136202

Entre

**SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L AIN**, SIREN n°: 759200751, sis(e) 50 RUE DU PAVILLON CS 91007 01009 BOURG EN BRESSE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

215



## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2 DUREE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5 DEFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 12 GARANTIES</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b>	<b>P.17</b>
<b>ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES</b>	
<b>ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	

**LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **PREAMBULE**

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

## **ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

## **ARTICLE 2 DUREE**

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

## **ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT**

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **02/06/2024**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avvenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

**MF**





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **28/04/2022**.

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES**

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification du différé d'amortissement
- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de la marge sur Index
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification de la modalité de révision
- modification de la date de la prochaine échéance
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

#### **ARTICLE 5 DEFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

MF



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel, le compte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

MF





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

La « **Double Révisibilité Limitée (DL)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

MF



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

## **ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX**

### **TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

### **MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

### **MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

MF





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé ( $P'$ ) des échéances est déterminé selon la formule :  
 $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité Limitée» avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel ( $I$ ) et le taux annuel de progressivité calculé ( $P$ ) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé ( $I'$ ) de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où  $T$  désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et  $M$  la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé ( $P'$ ) des échéances est déterminé selon la formule :  
 $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif,  $P'$  est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

MF





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

**ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) ( nbm / 12 ) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12<sup>ème</sup> jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexé « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

**ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

**MF**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES**

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

### **ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

### **ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

**MF**





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**Engagements de l'Emprunteur:**

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

M F



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

MF



## ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Avant réaménagement</b>			
1058876	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	60,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE LA TOUR DU PIN	40,00
1096410	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	60,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE LA TOUR DU PIN	40,00
<b>Après réaménagement</b>			
1058876	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	60,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE LA TOUR DU PIN	40,00
1096410	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	60,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE LA TOUR DU PIN	40,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

## ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

MF





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

MF

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

M F

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

16/18





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

#### **ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

#### **ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**MF**





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **20 JUIN 2022**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

**SEMCODA**

50 Rue du Pavillon  
CS 91007

01009 BOURG EN BRESSE Cedex  
Tél. 04 74 22 40 03 - Fax 04 74 50 04 50

**Stéphane SAINT-SARDOS**  
Directeur Général Délégué

Le, **13 JUIN 2022**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

**Mireille FAIDUTTI**

Nom / Prénom : **Directrice Territoriale**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

**MF**

18/18





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



**COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Réf.: Avenant de réaménagement n° 136202

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (b)	Stock d'intérêts Compensateurs (€)		Stock d'intérêts Différés (€)		Soulte Actuarielle (€)		
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)
1058878	A	1,92	1,92	10 198,56	247,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1096410	A	2,00	2,00	4 233,59	339,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>14 432,15</b>	<b>586,84</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 15 018,99**

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

MF

313

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL**

**DONNEES INDICATIVES SUR LA BASE D'UN LIVRET A à 1%**

**AVANT REAMENAGEMENT**

Numéro du prêt	Numéro d'échéance	Date	Montant de l'échéance	Montant Amortissement	Intérêts Financiers	CRD	Taux de construction	Taux d'Intérêt	Progression de l'amortissement	Taux de progressivité de l'échéance
1 313 537	4	01/05/2022	353 929,35	235 283,01	118 646,34	7 043 633,77		1,63	5,13	
	5	01/05/2023	397 382,43	247 353,03	150 029,40	6 796 280,74		2,13	5,13	
	6	01/05/2024	404 803,02	260 042,24	144 760,78	6 536 238,50		2,13	5,13	
	7	01/05/2025	412 604,29	273 382,41	139 221,88	6 262 856,09		2,13	5,13	
	8	01/05/2026	420 805,76	287 406,93	133 398,83	5 975 449,16		2,13	5,13	
	9	01/05/2027	429 427,97	302 150,90	127 277,07	5 673 298,26		2,13	5,13	
	10	01/05/2028	438 492,49	317 651,24	120 841,25	5 355 647,02		2,13	5,13	
	11	01/05/2029	448 022,03	333 946,75	114 075,28	5 021 700,27		2,13	5,13	
	12	01/05/2030	458 040,44	351 078,22	106 962,22	4 670 622,05		2,13	5,13	
	13	01/05/2031	468 572,78	369 088,53	99 484,25	4 301 533,52		2,13	5,13	
	14	01/05/2032	479 645,44	388 022,78	91 622,66	3 913 510,74		2,13	5,13	
	15	01/05/2033	491 286,12	407 928,34	83 357,78	3 505 582,40		2,13	5,13	
	16	01/05/2034	503 523,98	428 855,07	74 668,91	3 076 727,33		2,13	5,13	
	17	01/05/2035	516 389,62	450 855,33	65 534,29	2 625 872,00		2,13	5,13	
	18	01/05/2036	529 915,28	473 984,21	55 931,07	2 151 887,79		2,13	5,13	
	19	01/05/2037	544 134,81	498 299,60	45 835,21	1 653 588,19		2,13	5,13	
	20	01/05/2038	559 083,80	523 862,37	35 221,43	1 129 725,82		2,13	5,13	
	21	01/05/2039	574 799,67	550 736,51	24 063,16	578 989,31		2,13	5,13	
	22	01/05/2040	591 321,78	578 989,31	12 332,47	0,00		2,13	5,13	
		TOTAL	9 022 181,06	7 278 916,78	1 743 264,28					

**APRES REAMENAGEMENT**

N°Avenant	Numéro d'échéance	Date	Montant de l'échéance	Montant Amortissement	Intérêts Financiers	CRD	Taux de construction	Taux d'Intérêt	Progression de l'amortissement	Taux de progressivité de l'échéance
136 215	1	28/04/2023	141 938,88	0,00	141 938,88	7 278 916,78		1,95	1	
	2	28/04/2024	141 938,88	0,00	141 938,88	7 278 916,78		1,95	1	
	3	28/04/2025	141 938,88	0,00	141 938,88	7 278 916,78		1,95	1	
	4	28/04/2026	404 964,53	263 025,65	141 938,88	7 015 891,13		1,95	1	
	5	28/04/2027	409 014,18	272 204,30	136 809,88	6 743 686,83		1,95	1	
	6	28/04/2028	413 104,32	281 602,43	131 501,89	6 462 084,40		1,95	1	
	7	28/04/2029	417 235,36	291 224,71	126 010,65	6 170 859,69		1,95	1	
	8	28/04/2030	421 407,72	301 075,96	120 331,76	5 869 783,73		1,95	1	
	9	28/04/2031	425 621,79	311 161,01	114 460,78	5 558 622,72		1,95	1	
	10	28/04/2032	429 878,01	321 484,87	108 393,14	5 237 137,85		1,95	1	
	11	28/04/2033	434 176,79	332 052,60	102 124,19	4 905 085,25		1,95	1	
	12	28/04/2034	438 518,56	342 869,40	95 649,16	4 562 215,85		1,95	1	
	13	28/04/2035	442 903,74	353 940,53	88 963,21	4 208 275,32		1,95	1	
	14	28/04/2036	447 332,78	365 271,41	82 061,37	3 843 003,91		1,95	1	
	15	28/04/2037	451 806,11	376 867,53	74 938,58	3 466 136,38		1,95	1	
	16	28/04/2038	456 324,17	388 734,51	67 589,66	3 077 401,87		1,95	1	
	17	28/04/2039	460 887,41	400 878,07	60 009,34	2 676 523,80		1,95	1	
	18	28/04/2040	465 496,29	413 304,08	52 192,21	2 263 219,72		1,95	1	
	19	28/04/2041	470 151,25	426 018,47	44 132,78	1 837 201,25		1,95	1	
	20	28/04/2042	474 852,76	439 027,34	35 825,42	1 398 173,91		1,95	1	
	21	28/04/2043	479 601,29	452 336,90	27 264,39	945 837,01		1,95	1	
	22	28/04/2044	484 397,30	465 953,48	18 443,82	479 883,53		1,95	1	
	23	28/04/2045	489 241,26	479 883,53	9 357,73	0,00		1,95	1	
		TOTAL	9 342 732,26	7 278 916,78	2 063 815,48					

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*AVENANT DE REAMENAGEMENT*

N° 136215

ENTRE

**000108403 - SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L AIN**

ET

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**MF**

117  
JIS



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 136215

Entre

**SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L AIN**, SIREN n°: 759200751, sis(e) 50 RUE DU PAVILLON CS 91007 01009 BOURG EN BRESSE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2 DUREE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5 DEFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 12 GARANTIES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b>	<b>P.16</b>
<b>ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES</b>	
<b>ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **PREAMBULE**

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

## **ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

## **ARTICLE 2 DUREE**

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

## **ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT**

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **02/06/2024**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

M F



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **28/04/2022**.

**ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES**

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification du différé d'amortissement
- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification du profil d'amortissement
- modification de la marge sur Index
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification du taux de progressivité de l'amortissement
- modification de la modalité de révision
- modification de la date de la prochaine échéance
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire
- modification du mode de calcul des intérêts
- modification de la base de calcul des intérêts

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

**ARTICLE 5 DEFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L'« **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

MF





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

M F



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel, le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

MF





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

## ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

### TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

### MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

MF





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisibilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :  
 $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

## SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

MF



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

## ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12<sup>ème</sup> jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

## ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

MF





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES**

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

## **ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

## **ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

### **Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**MF**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Engagements de l'Emprunteur:**

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

M F



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Avant réaménagement</b>			
1313537	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLEFONTAINE (38)	40,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE	30,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	30,00
<b>Après réaménagement</b>			
1313537	Collectivités locales	COMMUNE DE VILLEFONTAINE (38)	40,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE	30,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	30,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

## ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

**MF**





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

MF

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

M F





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

#### **ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

#### **ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

MF



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **20 JUIN 2022**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

**SEMCODA**

.50 Rue du Pavillon  
CS 91007

01009 BOURG EN BRESSE Cedex  
TEL. 04 74 22 40 00 - Fax 04 74 50 00 50

**Stéphane SAINT-SARDOS**  
Directeur Général Délégué

Le, **13 JUIN 2022**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

**Mireille FAIDUTTI**  
Directrice Territoriale

**MF**





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



**COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Réf.: Avenant de réaménagement n° 136215

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période (en %)	Taux de période (%)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (€) (b)		Stock d'intérêts Compensateurs (€)		Stock d'intérêts Différés (€)		Soutie Actuarielle (€)	
					Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1313537	A	1,95	1,95	117 657,62	2 183,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>117 657,62</b>	<b>2 183,68</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 119 841,30**

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisibles réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL**

**DONNEES INDICATIVES SUR LA BASE D'UN LIVRET A à 1%**

**AVANT REAMENAGEMENT**

Numéro du prêt	Numéro d'échéance	Date	Montant de l'échéance	Montant Amortissement	Intérêts Financiers	CRD	Taux de construction	Taux d'Intérêt	Progression de l'amortissement	Taux de progressivité de l'échéance	
1 319 781	5	01/02/2023	30 001,95	18 674,89	11 327,06	513 111,86		2,13	5,13		
	6	01/02/2024	30 562,19	19 632,91	10 929,28	493 478,95		2,13	5,13		
	7	01/02/2025	31 151,18	20 640,08	10 511,10	472 838,87		2,13	5,13		
	8	01/02/2026	31 770,38	21 698,91	10 071,47	451 139,96		2,13	5,13		
	9	01/02/2027	32 421,35	22 812,07	9 609,28	428 327,89		2,13	5,13		
	10	01/02/2028	33 105,71	23 982,33	9 123,38	404 345,56		2,13	5,13		
	11	01/02/2029	33 825,18	25 212,62	8 612,56	379 132,94		2,13	5,13		
	12	01/02/2030	34 581,56	26 506,03	8 075,53	352 626,91		2,13	5,13		
	13	01/02/2031	35 376,74	27 865,79	7 510,95	324 761,12		2,13	5,13		
	14	01/02/2032	36 212,71	29 295,30	6 917,41	295 465,82		2,13	5,13		
	15	01/02/2033	37 091,57	30 798,15	6 293,42	264 667,67		2,13	5,13		
	16	01/02/2034	38 015,51	32 378,09	5 637,42	232 289,58		2,13	5,13		
	17	01/02/2035	38 986,86	34 039,09	4 947,77	198 250,49		2,13	5,13		
	18	01/02/2036	40 008,04	35 785,30	4 222,74	162 465,19		2,13	5,13		
	19	01/02/2037	41 081,59	37 621,08	3 460,51	124 844,11		2,13	5,13		
	20	01/02/2038	42 210,22	39 551,04	2 659,18	85 293,07		2,13	5,13		
	21	01/02/2039	43 396,75	41 580,01	1 816,74	43 713,06		2,13	5,13		
	22	01/02/2040	44 644,15	43 713,06	931,09	0,00		2,13	5,13		
			TOTAL	654 443,64	531 786,75	122 656,89					

**APRES REAMENAGEMENT**

N°Avenant	Numéro d'échéance	Date	Montant de l'échéance	Montant Amortissement	Intérêts Financiers	CRD	Taux de construction	Taux d'Intérêt	Progression de l'amortissement	Taux de progressivité de l'échéance
136 214	1	28/04/2023	10 369,84	0,00	10 369,84	531 786,75		1,95	1	1
	2	28/04/2024	10 369,84	0,00	10 369,84	531 786,75		1,95	1	1
	3	28/04/2025	10 369,84	0,00	10 369,84	531 786,75		1,95	1	1
	4	28/04/2026	31 002,24	20 632,40	10 369,84	511 154,35		1,95	1	1
	5	28/04/2027	31 312,26	21 344,75	9 967,51	489 809,60		1,95	1	1
	6	28/04/2028	31 625,38	22 074,09	9 551,29	467 735,51		1,95	1	1
	7	28/04/2029	31 941,64	22 820,80	9 120,84	444 914,71		1,95	1	1
	8	28/04/2030	32 261,05	23 585,21	8 675,84	421 329,50		1,95	1	1
	9	28/04/2031	32 583,66	24 367,73	8 215,93	396 961,77		1,95	1	1
	10	28/04/2032	32 909,50	25 168,75	7 740,75	371 793,02		1,95	1	1
	11	28/04/2033	33 238,59	25 988,63	7 249,96	345 804,39		1,95	1	1
	12	28/04/2034	33 570,98	26 827,79	6 743,19	318 976,60		1,95	1	1
	13	28/04/2035	33 906,69	27 686,65	6 220,04	291 289,95		1,95	1	1
	14	28/04/2036	34 245,76	28 565,61	5 680,15	262 724,34		1,95	1	1
	15	28/04/2037	34 588,21	29 465,09	5 123,12	233 259,25		1,95	1	1
	16	28/04/2038	34 934,10	30 385,54	4 548,56	202 873,71		1,95	1	1
	17	28/04/2039	35 283,44	31 327,40	3 956,04	171 546,31		1,95	1	1
	18	28/04/2040	35 636,27	32 291,12	3 345,15	139 255,19		1,95	1	1
	19	28/04/2041	35 992,63	33 277,15	2 715,48	105 978,04		1,95	1	1
	20	28/04/2042	36 352,56	34 285,99	2 066,57	71 692,05		1,95	1	1
	21	28/04/2043	36 716,09	35 318,10	1 397,99	36 373,95		1,95	1	1
	22	28/04/2044	37 083,24	36 373,95	709,29	0,00		1,95	1	1
		TOTAL	676 293,81	531 786,75	144 507,06					



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*AVENANT DE REAMENAGEMENT*

N° 135214

ENTRE

**000108403 - SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L AIN**

ET

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PRO034-PRO070 V2.10 page 1/17  
Dossier réaménagement n° R109697 Emprunteur n° 000108403

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

**MF**

1/17



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 136214

Entre

**SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L AIN, SIREN n°: 759200751, sis(e) 50 RUE DU PAVILLON CS 91007 01009 BOURG EN BRESSE CEDEX,**

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,**

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>		<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DE L'AVENANT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>DUREE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DEFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>DETERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>REGLEMENT DES ECHEANCES</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b>	<b>P.16</b>
<b>ANNEXE 1</b>	<b>MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES</b>	
<b>ANNEXE 2</b>	<b>COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

**MF**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **PREAMBULE**

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

## **ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

## **ARTICLE 2 DUREE**

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

## **ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT**

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **02/06/2024**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

**M F**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **28/04/2022**.

**ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES**

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification du différé d'amortissement
- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification du profil d'amortissement
- modification de la marge sur Index
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification du taux de progressivité de l'amortissement
- modification de la modalité de révision
- modification de la date de la prochaine échéance
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire
- modification du mode de calcul des intérêts
- modification de la base de calcul des intérêts

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

**ARTICLE 5 DEFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

MF





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

MF





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel, le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

MF

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

## **ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX**

### **TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

### **MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

**MF**





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :  
 $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

## SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

MF

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48

auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

9/17



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

**ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12<sup>ème</sup> jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

**ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

MF



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES**

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

## **ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

## **ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

### **Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**MF**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

M F



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Avant réaménagement</b>			
1319781	Collectivités locales	COMMUNE DE BOURGOIN JALLIEU	40,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	30,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE	30,00
<b>Après réaménagement</b>			
1319781	Collectivités locales	COMMUNE DE BOURGOIN JALLIEU	40,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE	30,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	30,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

## ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

MF



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

M F





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

MF



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

#### **ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

#### **ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

MF



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **20 JUN 2022**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

**SEMCODA**

.50 Rue du Pavillon  
CS 91007

01009 BOURG EN BRESSE Cedex  
Tél. 04 74 22 40 66 - Fax 04 74 50 98 57

**Stéphane SAINT-SARDOS**  
Directeur Général Délégué

Le, **13 JUN 2022**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : **Mireille FAIDUTTI**

Nom / Prénom : **Directrice Territoriale**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

**MF**



**MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES**

Réf. : Avenant de réaménagement n° 136214  
 Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne de Garantie Solidaire	Monte par phase Phase 1 / Phase 2	Taux d'intérêt (taux annuel / phase amovible)	Date de début de la phase (taux amovible)	Monte en Euros (taux amovible)	Prêt Aménagé	Ta. Constitutions (%)	Monte globale (taux)	Monte globale (taux)	Monte globale (taux)	Taux de Prêt Effectif (taux Phase 1 / Phase 2)	Taux de Prêt Amov. (%)	Monte de Phase 1 (Phase 1)	Conditions de remboursement	Monte de Phase 2 (Phase 2)	Monte de Phase 1 (Phase 1)	Monte de Phase 2 (Phase 2)
136214	1.130 / -	3,41 (3,20 / -)	04/02/2021	11.000	multibénéficiaire globale	-	0,00	107.796,79	107.796,79	0,00 / -	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	0,000 / -	0,00 (0,00 / -)	04/02/2021	0,000	multibénéficiaire globale	-	0,00	107.796,79	107.796,79	0,000 / -	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
								107.796,79	107.796,79							

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

MF

JM



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



**COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Ref.: Avenant de réaménagement n° 136214

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE <sup>1</sup> (€)	Commission (€) (b)	Stock d'intérêts Compensateurs (€)		Stock d'intérêts Différés (€)		Soutils Actuarielle (€)		
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)
1319761	A	1,95	1,95	2 737,37	159,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total</b>			<b>2 737,37</b>	<b>159,54</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 2 896,91**

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisibles réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

MF

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL**

**DONNEES INDICATIVES SUR LA BASE D'UN LIVRET A à 1%**

**APRES REAMENAGEMENT**

Ex numéro du prêt	N°Avenant	Numéro d'échéance	Date	Montant de l'échéance	Montant Amortissement	Intérêts Financiers	CRD	Taux de construction	Taux d'Intérêt	Progression de l'amortissement	Taux de progressivité de l'échéance
1	320 110	136 175	28/07/2022	479,89	0,00	479,89	99 429,26		1,95		1
2			28/10/2022	481,21	0,00	481,21	99 429,26		1,95		1
3			28/01/2023	481,21	0,00	481,21	99 429,26		1,95		1
4			28/04/2023	481,21	0,00	481,21	99 429,26		1,95		1
5			28/07/2023	481,21	0,00	481,21	99 429,26		1,95		1
6			28/10/2023	481,21	0,00	481,21	99 429,26		1,95		1
7			28/01/2024	481,21	0,00	481,21	99 429,26		1,95		1
8			28/04/2024	481,21	0,00	481,21	99 429,26		1,95		1
9			28/07/2024	481,21	0,00	481,21	99 429,26		1,95		1
10			28/10/2024	481,21	0,00	481,21	99 429,26		1,95		1
11			28/01/2025	481,21	0,00	481,21	99 429,26		1,95		1
12			28/04/2025	481,21	0,00	481,21	99 429,26		1,95		1
13			28/07/2025	1 433,32	952,11	481,21	98 477,15		1,95		1
14			28/10/2025	1 436,89	960,29	476,60	97 516,86		1,95		1
15			28/01/2026	1 440,47	968,51	471,96	96 548,35		1,95		1
16			28/04/2026	1 444,05	976,78	467,27	95 571,57		1,95		1
17			28/07/2026	1 447,65	985,11	462,54	94 586,46		1,95		1
18			28/10/2026	1 451,26	993,49	457,77	93 592,97		1,95		1
19			28/01/2027	1 454,87	1 001,90	452,97	92 591,07		1,95		1
20			28/04/2027	1 458,49	1 010,37	448,12	91 580,70		1,95		1
21			28/07/2027	1 462,13	1 018,90	443,23	90 561,80		1,95		1
22			28/10/2027	1 465,77	1 027,47	438,30	89 534,33		1,95		1
23			28/01/2028	1 469,42	1 036,10	433,32	88 498,23		1,95		1
24			28/04/2028	1 473,08	1 044,77	428,31	87 453,46		1,95		1
25			28/07/2028	1 476,75	1 053,50	423,25	86 399,96		1,95		1
26			28/10/2028	1 480,43	1 062,28	418,15	85 337,68		1,95		1
27			28/01/2029	1 484,11	1 071,10	413,01	84 266,58		1,95		1
28			28/04/2029	1 487,81	1 079,98	407,83	83 186,60		1,95		1
29			28/07/2029	1 491,52	1 088,92	402,60	82 097,68		1,95		1
30			28/10/2029	1 495,23	1 097,90	397,33	80 999,78		1,95		1
31			28/01/2030	1 498,96	1 106,94	392,02	79 892,84		1,95		1
32			28/04/2030	1 502,69	1 116,03	386,66	78 776,81		1,95		1
33			28/07/2030	1 506,43	1 125,17	381,26	77 651,64		1,95		1
34			28/10/2030	1 510,18	1 134,37	375,81	76 517,27		1,95		1
35			28/01/2031	1 513,94	1 143,62	370,32	75 373,65		1,95		1
36			28/04/2031	1 517,72	1 152,93	364,79	74 220,72		1,95		1
37			28/07/2031	1 521,50	1 162,29	359,21	73 058,43		1,95		1
38			28/10/2031	1 525,29	1 171,71	353,58	71 886,72		1,95		1
39			28/01/2032	1 529,08	1 181,17	347,91	70 705,55		1,95		1
40			28/04/2032	1 532,89	1 190,69	342,20	69 514,86		1,95		1
41			28/07/2032	1 536,71	1 200,28	336,43	68 314,58		1,95		1
42			28/10/2032	1 540,54	1 209,91	330,63	67 104,67		1,95		1
43			28/01/2033	1 544,38	1 219,61	324,77	65 885,06		1,95		1
44			28/04/2033	1 548,22	1 229,35	318,87	64 655,71		1,95		1
45			28/07/2033	1 552,08	1 239,16	312,92	63 416,55		1,95		1
46			28/10/2033	1 555,94	1 249,02	306,92	62 167,53		1,95		1
47			28/01/2034	1 559,82	1 258,94	300,88	60 908,59		1,95		1
48			28/04/2034	1 563,70	1 268,92	294,78	59 639,67		1,95		1
49			28/07/2034	1 567,60	1 278,96	288,64	58 360,71		1,95		1
50			28/10/2034	1 571,50	1 289,05	282,45	57 071,66		1,95		1
51			28/01/2035	1 575,42	1 299,21	276,21	55 772,45		1,95		1
52			28/04/2035	1 579,34	1 309,42	269,92	54 463,03		1,95		1
53			28/07/2035	1 583,27	1 319,68	263,59	53 143,35		1,95		1
54			28/10/2035	1 587,22	1 330,02	257,20	51 813,33		1,95		1
55			28/01/2036	1 591,17	1 340,41	250,76	50 472,92		1,95		1
56			28/04/2036	1 595,13	1 350,85	244,28	49 122,07		1,95		1
57			28/07/2036	1 599,11	1 361,37	237,74	47 760,70		1,95		1
58			28/10/2036	1 603,09	1 371,94	231,15	46 388,76		1,95		1
59			28/01/2037	1 607,08	1 382,57	224,51	45 006,19		1,95		1
60			28/04/2037	1 611,09	1 393,27	217,82	43 612,92		1,95		1
61			28/07/2037	1 615,10	1 404,02	211,08	42 208,90		1,95		1
62			28/10/2037	1 619,12	1 414,84	204,28	40 794,06		1,95		1
63			28/01/2038	1 623,15	1 425,72	197,43	39 368,34		1,95		1
64			28/04/2038	1 627,20	1 436,67	190,53	37 931,67		1,95		1
65			28/07/2038	1 631,25	1 447,67	183,58	36 484,00		1,95		1
66			28/10/2038	1 635,31	1 458,74	176,57	35 025,26		1,95		1
67			28/01/2039	1 639,39	1 469,88	169,51	33 555,38		1,95		1
68			28/04/2039	1 643,47	1 481,07	162,40	32 074,31		1,95		1
69			28/07/2039	1 647,56	1 492,33	155,23	30 581,98		1,95		1
70			28/10/2039	1 651,67	1 503,66	148,01	29 078,32		1,95		1
71			28/01/2040	1 655,78	1 515,05	140,73	27 563,27		1,95		1
72			28/04/2040	1 659,90	1 526,50	133,40	26 036,77		1,95		1
73			28/07/2040	1 664,04	1 538,03	126,01	24 498,74		1,95		1
74			28/10/2040	1 668,18	1 549,61	118,57	22 949,13		1,95		1
75			28/01/2041	1 672,34	1 561,27	111,07	21 387,86		1,95		1
76			28/04/2041	1 676,50	1 572,99	103,51	19 814,87		1,95		1
77			28/07/2041	1 680,68	1 584,78	95,90	18 230,09		1,95		1
78			28/10/2041	1 684,86	1 596,63	88,23	16 633,46		1,95		1
79			28/01/2042	1 689,06	1 608,56	80,50	15 024,90		1,95		1
80			28/04/2042	1 693,27	1 620,55	72,72	13 404,35		1,95		1
81			28/07/2042	1 697,48	1 632,61	64,87	11 771,74		1,95		1
82			28/10/2042	1 701,71	1 644,74	56,97	10 127,00		1,95		1
83			28/01/2043	1 705,95	1 656,94	49,01	8 470,06		1,95		1
84			28/04/2043	1 710,20	1 669,21	40,99	6 800,85		1,95		1
85			28/07/2043	1 714,46	1 681,55	32,91	5 119,30		1,95		1
86			28/10/2043	1 718,73	1 693,95	24,78	3 425,35		1,95		1
87			28/01/2044	1 723,01	1 706,43	16,58	1 718,92		1,95		1
88			28/04/2044	1 727,24	1 718,92	8,32	0,00		1,95		1
TOTAL				125 534,15	99 429,26	26 104,89					

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL**

**DONNEES INDICATIVES SUR LA BASE D'UN LIVRET A à 1%**

**AVANT REAMENAGEMENT**

Numéro du prêt	Numéro d'échéance	Date	Montant de l'échéance	Montant Amortissement	Intérêts Financiers	CRD	Taux de construction	Taux d'Intérêt	Progression de l'amortissement	Taux de progressivité de l'échéance
1 320 110	14	01/05/2022	1 518,90	989,44	529,46	98 439,82		2,13	3,58	
	15	01/08/2022	1 522,48	998,29	524,19	97 441,53		2,13	3,58	
	16	01/11/2022	1 526,11	1 007,23	518,88	96 434,30		2,13	3,58	
	17	01/02/2023	1 529,75	1 016,24	513,51	95 418,06		2,13	3,58	
	18	01/05/2023	1 533,44	1 025,34	508,10	94 392,72		2,13	3,58	
	19	01/08/2023	1 537,16	1 034,52	502,64	93 358,20		2,13	3,58	
	20	01/11/2023	1 540,90	1 043,77	497,13	92 314,43		2,13	3,58	
	21	01/02/2024	1 544,69	1 053,12	491,57	91 261,31		2,13	3,58	
	22	01/05/2024	1 548,51	1 062,54	485,97	90 198,77		2,13	3,58	
	23	01/08/2024	1 552,36	1 072,05	480,31	89 126,72		2,13	3,58	
	24	01/11/2024	1 556,25	1 081,65	474,60	88 045,07		2,13	3,58	
	25	01/02/2025	1 560,17	1 091,33	468,84	86 953,74		2,13	3,58	
	26	01/05/2025	1 564,12	1 101,09	463,03	85 852,65		2,13	3,58	
	27	01/08/2025	1 568,12	1 110,95	457,17	84 741,70		2,13	3,58	
	28	01/11/2025	1 572,14	1 120,89	451,25	83 620,81		2,13	3,58	
	29	01/02/2026	1 576,20	1 130,92	445,28	82 489,89		2,13	3,58	
	30	01/05/2026	1 580,31	1 141,05	439,26	81 348,84		2,13	3,58	
	31	01/08/2026	1 584,44	1 151,26	433,18	80 197,58		2,13	3,58	
	32	01/11/2026	1 588,61	1 161,56	427,05	79 036,02		2,13	3,58	
	33	01/02/2027	1 592,83	1 171,96	420,87	77 864,06		2,13	3,58	
	34	01/05/2027	1 597,08	1 182,45	414,63	76 681,61		2,13	3,58	
	35	01/08/2027	1 601,36	1 193,03	408,33	75 488,58		2,13	3,58	
	36	01/11/2027	1 605,69	1 203,71	401,98	74 284,87		2,13	3,58	
	37	01/02/2028	1 610,05	1 214,48	395,57	73 070,39		2,13	3,58	
	38	01/05/2028	1 614,45	1 225,35	389,10	71 845,04		2,13	3,58	
	39	01/08/2028	1 618,89	1 236,32	382,57	70 608,72		2,13	3,58	
	40	01/11/2028	1 623,37	1 247,38	375,99	69 361,34		2,13	3,58	
	41	01/02/2029	1 627,90	1 258,55	369,35	68 102,79		2,13	3,58	
	42	01/05/2029	1 632,46	1 269,81	362,65	66 832,98		2,13	3,58	
	43	01/08/2029	1 637,06	1 281,17	355,89	65 551,81		2,13	3,58	
	44	01/11/2029	1 641,70	1 292,64	349,06	64 259,17		2,13	3,58	
	45	01/02/2030	1 646,39	1 304,21	342,18	62 954,96		2,13	3,58	
	46	01/05/2030	1 651,12	1 315,88	335,24	61 639,08		2,13	3,58	
	47	01/08/2030	1 655,89	1 327,66	328,23	60 311,42		2,13	3,58	
	48	01/11/2030	1 660,70	1 339,54	321,16	58 971,88		2,13	3,58	
	49	01/02/2031	1 665,56	1 351,53	314,03	57 620,35		2,13	3,58	
	50	01/05/2031	1 670,46	1 363,63	306,83	56 256,72		2,13	3,58	
	51	01/08/2031	1 675,40	1 375,83	299,57	54 880,89		2,13	3,58	
	52	01/11/2031	1 680,39	1 388,15	292,24	53 492,74		2,13	3,58	
	53	01/02/2032	1 685,42	1 400,57	284,85	52 092,17		2,13	3,58	
	54	01/05/2032	1 690,49	1 413,10	277,39	50 679,07		2,13	3,58	
	55	01/08/2032	1 695,62	1 425,75	269,87	49 253,32		2,13	3,58	
	56	01/11/2032	1 700,78	1 438,51	262,27	47 814,81		2,13	3,58	
	57	01/02/2033	1 706,00	1 451,39	254,61	46 363,42		2,13	3,58	
	58	01/05/2033	1 711,27	1 464,38	246,89	44 899,04		2,13	3,58	
	59	01/08/2033	1 716,57	1 477,48	239,09	43 421,56		2,13	3,58	
	60	01/11/2033	1 721,93	1 490,71	231,22	41 930,85		2,13	3,58	
	61	01/02/2034	1 727,33	1 504,05	223,28	40 426,80		2,13	3,58	
	62	01/05/2034	1 732,78	1 517,51	215,27	38 909,29		2,13	3,58	
	63	01/08/2034	1 738,28	1 531,09	207,19	37 378,20		2,13	3,58	
	64	01/11/2034	1 743,83	1 544,79	199,04	35 833,41		2,13	3,58	
	65	01/02/2035	1 749,43	1 558,62	190,81	34 274,79		2,13	3,58	
	66	01/05/2035	1 755,08	1 572,57	182,51	32 702,22		2,13	3,58	
	67	01/08/2035	1 760,79	1 586,65	174,14	31 115,57		2,13	3,58	
	68	01/11/2035	1 766,54	1 600,85	165,69	29 514,72		2,13	3,58	
	69	01/02/2036	1 772,34	1 615,17	157,17	27 899,55		2,13	3,58	
	70	01/05/2036	1 778,20	1 629,63	148,57	26 269,92		2,13	3,58	
	71	01/08/2036	1 784,10	1 644,21	139,89	24 625,71		2,13	3,58	
	72	01/11/2036	1 790,06	1 658,93	131,13	22 966,78		2,13	3,58	
	73	01/02/2037	1 796,08	1 673,78	122,30	21 293,00		2,13	3,58	
	74	01/05/2037	1 802,15	1 688,76	113,39	19 604,24		2,13	3,58	
	75	01/08/2037	1 808,26	1 703,87	104,39	17 900,37		2,13	3,58	
	76	01/11/2037	1 814,44	1 719,12	95,32	16 181,25		2,13	3,58	
	77	01/02/2038	1 820,68	1 734,51	86,17	14 446,74		2,13	3,58	
	78	01/05/2038	1 826,96	1 750,03	76,93	12 696,71		2,13	3,58	
	79	01/08/2038	1 833,30	1 765,69	67,61	10 931,02		2,13	3,58	
	80	01/11/2038	1 839,71	1 781,50	58,21	9 149,52		2,13	3,58	
	81	01/02/2039	1 846,16	1 797,44	48,72	7 352,08		2,13	3,58	
	82	01/05/2039	1 852,68	1 813,53	39,15	5 538,55		2,13	3,58	
	83	01/08/2039	1 859,25	1 829,76	29,49	3 708,79		2,13	3,58	
	84	01/11/2039	1 865,89	1 846,14	19,75	1 862,65		2,13	3,58	
	85	01/02/2040	1 872,57	1 862,65	9,92	0,00		2,13	3,58	
		TOTAL	120 778,38	99 429,26	21 349,12					

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*AVENANT DE REAMENAGEMENT*

N° 138175

ENTRE

**000108403 - SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L AIN**

ET

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PROCELA-PRODOTS V2.10 page 1/17  
Dossier réaménagement n° 1102687 Emprunteur n° 000108403

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesregions.fr

**MF**

1/17

JN



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 135775

Entre

**SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L AIN**, SIREN n°: 759200751, sis(e) 50 RUE DU PAVILLON CS 91007 01009 BOURG EN BRESSE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

**MF**

JW



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2 DUREE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5 DEFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 12 GARANTIES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b>	<b>P.16</b>
<b>ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES</b>	
<b>ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

**MF**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

## ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

## ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

## ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **02/06/2024**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

313

PRODM-PR02078 V2.10 Page 4/17  
Document réaménagé n° R1126837 Emprunteur n° 000184403





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **28/04/2022**.

**ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES**

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification du différé d'amortissement
- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification du profil d'amortissement
- modification de la marge sur Index
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification du taux de progressivité de l'amortissement
- modification de la modalité de révision
- modification de la date de la prochaine échéance
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire
- modification du mode de calcul des intérêts
- modification de la base de calcul des intérêts

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

**ARTICLE 5 DEFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L'« **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

**MF**

J 13





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

MF

313

FR2024-1100076 V2.19 page 6/17  
Document réaménagé n° 2110667 Emprunteur n° 000106405



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel, le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

JMS





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

## **ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX**

### **TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

### **MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

MF

JWS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisibilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :  
 $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

MF

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesregions.fr

JH





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

### **ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12<sup>ème</sup> jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

### **ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

MF

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES**

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

## **ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

## **ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

### **Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**MF**

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

11/17

J13





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Engagements de l'Emprunteur:**

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

MF

JH



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Avant réaménagement</b>			
1320110	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	100,00
<b>Après réaménagement</b>			
1320110	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES**

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**MF**

JIS





### 13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

### 13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

MF

JIS



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

MF

213



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

**ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

**ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

MF



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **20 JUIN 2022**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

**SEMCODA**

50 Rue du Pavillon  
CS 91007

01009 BOURG EN BRESSE Cedex  
TEL 04 74 22 40 66 - Fax 04 74 10 51 11

**Stéphane SAINT-SARDOS**  
Directeur Général Délégué

Le, **13 JUIN 2022**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

**Mireille FAIDUTTI**

Qualité :

**Directrice Territoriale**

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

**MF**

Caisse des dépôts et consignations  
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17/17

JH





CARRE DES DEPOTS ET COMBINAISONS  
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

**MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES**

Ref.: Avenant de réaménagement n° 136175  
 Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° Ligne de Prêt (N° client) (1)	Montant (2)	Taux de Prêt (3)	Phase 1 (4)	Phase 2 (5)	Phase 3 (6)	Phase 4 (7)	Phase 5 (8)	Phase 6 (9)	Phase 7 (10)	Phase 8 (11)	Phase 9 (12)	Phase 10 (13)	Phase 11 (14)	Phase 12 (15)	Phase 13 (16)	Phase 14 (17)	Phase 15 (18)	Phase 16 (19)	Phase 17 (20)	Phase 18 (21)	Phase 19 (22)	Phase 20 (23)	
136175	1.000.000	4,00%	1.000.000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

MF  
 JMS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



**COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Réf.: Avenant de réaménagement n° 136175

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'intérêts Compensateurs (€)		Stock d'intérêts Différés (€)		Solde Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu
1320110	7	0,48	1,94	511,81	29,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total</b>			<b>511,81</b>	<b>29,83</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 541,64**

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

MF

JMS



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**  
Séance du 18 novembre 2022  
**DOSSIER N° 2022 CP11 F 34 107**

**Objet :** Garantie d'emprunt du Département à ITINOVA dans le cadre du rachat d'un prêt par la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes

**Politique :** Finances

**Programme :**

Opération :

**Service instructeur : DFI/SFP**

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Programmation de travaux

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Conventions, contrats, marchés

Imputations ..... ..

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 18 novembre 2022

**DOSSIER N° 2022 CP11 F 34 107**

Numéro provisoire : 4458 - Code matière : 7.3.3

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :  
Finances - accorder les garanties d'emprunt

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 21-11-2022

Exécutoire le : 21-11-2022

Publication le : 21-11-2022



## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu la délibération du 24 juin 2022 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu la délibération 2015 BP F34 05 du 17 décembre 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère précise les modalités d'attribution des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et médico-social,

Vu la demande de l'association ITINOVA d'une part de lui transférer la garantie d'emprunt que le Département de l'Isère avait accordé le 13 février 2008 à l'association Comité Commun pour un emprunt à la Caisse des Dépôts et consignations (CDC) et d'autre part de renouveler la garantie du Département de l'Isère dans le cadre du rachat de cet emprunt par la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes,

Vu le contrat de prêt entre ITINOVA et la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes,

Vu le rapport du Président N°2022 CP11 F 34 107,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

### DECIDE

**Article 1** : la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère accepte de transférer à l'association ITINOVA la garantie d'emprunt qu'elle avait accordée le 13 février 2008 à l'association Comité Commun (pour un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et consignations - CDC).

**Article 2** : la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie, à hauteur de 30 %, pour le remboursement d'un contrat de prêt d'un montant de 2 073 452 € (soit un montant garanti par le Département de 622 035,60 €), emprunt souscrit par ITINOVA auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe.

Ledit contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente décision.

**Article 3** : la garantie est accordée aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale dudit prêt jusqu'au complet remboursement, selon les caractéristiques financières visées au contrat, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4** : le Département de l'Isère s'engage pendant toute la durée de ce prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges dudit prêt.

**Article 5** : la commission permanente autorise le Président du Conseil départemental de l'Isère à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et autorise la signature de tout document se rapportant à ce dossier.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

## **Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département**

### **A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :**

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

#### Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

#### Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

### **B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :**

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.

**Annexe 2 - conditions financières**  
**Organisme concerné : ITINOVA**

**Demande de réitération de la garantie départementale dans le cadre du rachat d'un emprunt actuellement à la CDC par la Caisse d'Epargne**

Objet de la garantie départementale	conditions avant réaménagement (contrat à la CDC)						conditions après rachat de l'emprunt par la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes (CERA)							
	N° emprunt initial CDC	taux de garantie CD38	date de la délibération d'origine au Département	capital restant dû garanti par le Département au 01/01/2022	taux CDC	durée résiduelle	nature du réaménagement	nouveau n° du prêt à la CERA	Impact sur la durée de l'amortissement	durée résiduelle du prêt après réaménagement	date dernière échéance après réaménagement	conditions du nouveau taux	taux de garantie CD38	capital restant dû garanti par le Département après réaménagement
Extension et restructuration de la MECS Etoile du Rachais 2 allée Verte 38700 La Tronche	1107046	30%	13/02/2008	613 800 €	taux variable 0,8% + livret A	11 ans	Passage d'un taux variable en taux fixe et diminution de la durée résiduelle de l'emprunt	F7152455-1/5270122	Diminution de la durée de 4 années	7 ans	05/09/2029	taux fixe de 1,35%	30%	622 035,60 €



**MIDDLE OFFICE PRO ET ECO LOCALE**  
TOUR INCEFF  
116 COURS LAFAYETTE BP 1276  
69404 LYON CEDEX 03  
Téléphone  
Servi par *Jacques MALCIBALY*  
Référence *F7152455-1/3276122*

**CONTRAT DE PRÊT**

Date d'édition : 28/06/2012

Le présent contrat de prêt n'est pas soumis aux dispositions des articles L312-1 et suivants et des articles L313-1 et suivants du code de consommation et comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et annexes par type de prêt.

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**- PRÊTEUR**

CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE DE RHÔNE ALPES - CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes), Banque coopérative régie par les articles L 512 85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directeur ou conseil d'administration et de surveillance au capital de 1 150 000 000 euros, dont le siège social est situé 116, Cours Lafayette - BP 1276 - 69404 LYON cedex 03, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 384 004 029, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 004 700.

Ci-après dénommé le "Prêteur", et :

**- EMPRUNTEUR(S) SOLIDAIRES)**

ITNOVA  
Dénomination sociale : ITNOVA  
Forme juridique : ASSOCIATION DECLARÉE  
Siège social : 29 AV ANTOINE ST EXUPERY  
69100 VILLEURBANNE  
Activité : ADMINISTRATION D'ENTREPRISES  
N° SIREN : 775646615

Ci-après dénommé l' "Emprunteur",

représenté(e) par Jacques DUPOYET, en qualité de Président et autorisé(e) à signer les présentes.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**CONDITIONS PARTICULIÈRES**

**Objet du Prêt**

Ce prêt est destiné à financer ;  
Règlement de prêt externe n° 1107046 contracté auprès de la CDC en mai 2008  
29 AV ANTOINE DE SAINT EXUPERY  
69100 VILLEURBANNE

**Caractéristiques du prêt**

ASSOCIATION LINEAIRE >3000€ : Référence 324546G

Montant total de crédit : 2 073 457,00 EUR

Apposez vos initiales.

Réf. : F7152455 Page 1 / 13

Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Échéances hors assurances et accessoires			Assurances Accessoires (En EUR)	Échéance Ass'Acc. Inclus (En EUR)
			Périodicité / Jour	Nbre	Montant (En EUR)		
Préfinancement Anticipation	1,50 % Fixe	9	accusé de 05	9	Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies par contrat	0,00 0,00	0,00 + Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies par contrat
Amortissement Échéance dégressive	1,50 % Fixe	84	trimestrielle 05	28	Pendant cette période, les échéances sont dégressives. Le détail des échéances est indiqué dans le tableau d'amortissement.		
Durée totale (hors préfinancement)		84					

Taux Effectif Global - TEG :	1,43 %	Entrée de période :	trimestrielle
- Taux de période :	0,36%	Par période :	trimestrielle
- Frais de Dossier :	1 658,76 EUR		
- Frais de Garantie : (évaluation)	4 146,90 EUR		
- Montant total des intérêts :	101 469,57 EUR		
- Coût total (avec assurances/taux/taux/frais) :	107 275,23 EUR (hors coûts des éventuelles assurances facultatives)		

Le coût total du crédit et le TEG ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires.

Durant la phase de préfinancement, les intérêts sont calculés sur le montant des avances débloquées, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

Durant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

#### MODALITÉS DE REMBOURSEMENT :

- PRELEVEMENT COMPTE INTERNE ETAB : 13325-00200-08017129216-29

#### MODALITÉS DE PAIEMENT DES FRAIS :

- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de dossier à la date de prise d'effet du contrat
- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais CEGC BSL à la date de prise d'effet du contrat

#### MODALITÉS DE RECOUVREMENT DES INTERETS :

- Période de préfinancement : Intérêts assurés accusé de
- Période d'amortissement : Intérêts recouverts trimestriellement

#### MODALITÉS DE VERSEMENT :

VIREMENT INTERNE ETAB. DIFFERÉ : 13325-00200-08017129216-29

#### ASSURANCES

L'adhésion à un contrat d'assurance emprunteur n'est pas exigée pour obtenir le financement.

#### GARANTIES

Apposez vos initiales.

Réf. : P7152455 Page 2 / 13



Les coûts de prise de garanties et de leurs suites sont à la charge de l'emprunteur, de même que les frais éventuels de production ou de renouvellement hypothécaire totale ou partielle.

**Cautions société de cautionnement (convention) (réalisée sous seing privé) : CIE EUR DE GARANTIES ET CAUTIONS**

Crédit	Quantité ou Montant (1)
324546G ASSO EQUIP IFF JONTRAJE >300KE	75.00 M

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

Frais de commission de cautionnement : 4 116,90 EUR

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le prêt qui lui est accordé par les présentes bénéficie de la Cautions ci-après dénommée (la "Cautions") de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS ci-après dénommée la "COMPAGNIE", société anonyme, régie par le code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 382 506 079, dont le siège social est au 16 Rue Finche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex, dès lors que cette garantie a été ratifiée et la prime correspondante réglée à la COMPAGNIE.

Nature du cautionnement :

La COMPAGNIE délivre une caution simple régie par les articles 2288 et suivants du code civil, sans association aux bénéfices de discussion et division.

La COMPAGNIE garantit, à hauteur du montant de la caution, le remboursement des prêts accordés par le Prêteur.

La Cautions prend effet le jour de la mise à disposition du prêt après régularisation des garanties et conditions particulières au profit du Prêteur, et règlement de la prime.

Prime de cautionnement :

L'EMPRUNTEUR autorise le Prêteur à prélever le montant de cette prime soit sur son compte bancaire, soit sur le montant du prêt, au plus tôt dès que l'offre de prêt est devenue définitive, et au plus tard, lors du premier déblocage de fonds.

La prime relative à cette Cautions ne donne pas lieu à restitution, même partielle, y compris en cas de remboursement anticipé total ou partiel du prêt à l'initiative ou non de l'EMPRUNTEUR.

Obligations de l'EMPRUNTEUR :

L'EMPRUNTEUR s'engage à maintenir les garanties mentionnées au contrat de prêt.

L'EMPRUNTEUR s'engage à ne pas consentir de garantie sur le bien, objet du prêt cautionné, au profit d'un autre créancier sans l'accord préalable et écrit de la COMPAGNIE.

L'EMPRUNTEUR s'engage à informer le Prêteur et la COMPAGNIE en cas de vente du bien financé et à rembourser le prêt.

Ces engagements constituent une condition essentielle de la Cautions accordée par la COMPAGNIE.

L'EMPRUNTEUR s'engage à maintenir le bien en bon état. Il lui est recommandé de souscrire une assurance couvrant le bien objet du crédit (assurance multirisques habitation), et, le cas échéant, de consentir au Prêteur ou à la COMPAGNIE une délégation d'assurance en cas de sinistre.

Défaillance de l'EMPRUNTEUR dans le remboursement du prêt :

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR dans le remboursement du prêt cautionné, la garantie de la COMPAGNIE étant une caution simple, le Prêteur n'est en mesure des actions de recouvrement, s'est à dire toutes les procédures nécessaires au recouvrement de la créance.

A l'issue de toutes les procédures de recouvrement mises en œuvre par le Prêteur, cette dernière pourra mettre en jeu la Cautions de la COMPAGNIE.

Conséquence : à l'exécution par la COMPAGNIE de son obligation de règlement des sommes dues au Prêteur, la COMPAGNIE exercera son recours contre l'EMPRUNTEUR, conformément aux dispositions de l'article 2305 et suivants du Code Civil, sur simple production d'une quittance justificative du règlement effectué.

Lorsque le prêt cautionné est accordé dans une devise autre que l'euro, la COMPAGNIE exercera son recours en euro. Les montants dus en devise seront alors convertis en euro au cours de référence public par la Banque Centrale Européenne au jour de la déchéance du terme.

De convention expresse, l'EMPRUNTEUR et la COMPAGNIE conviennent que le recours de cette dernière portera également sur le recouvrement des intérêts au taux conventionnel prévu au prêt ainsi que sur tous ses accessoires.

L'EMPRUNTEUR s'engage à consentir à ses frais une hypothèque conventionnelle sur le bien financé ou tout autre bien de valeur équivalente à première demande de la COMPAGNIE et/ou du Prêteur notamment dans les cas suivants :

- défaillance de l'EMPRUNTEUR dans le remboursement du prêt,

Apposez vos initiales.

Réf. : F7152455 Page 3 / 33



- informations erronées fournies par l'EMPRUNTEUR, directement ou par l'intermédiaire d'un prescripteur, lors de la demande relative au prêt, portant notamment sur sa solvabilité, sa situation personnelle ou professionnelle ou le bien financé et qui est constatée des conditions décevantes dans l'octroi du prêt et de la Caution.

#### Réclamation de l'EMPRUNTEUR :

L'EMPRUNTEUR peut formuler une réclamation en adressant toutes les informations nécessaires et en joignant tous les documents utiles par courrier à l'adresse suivante :

Compagnie Européenne de Garanties et Cautions - Service Réclamations,  
16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex.  
service-reclamations@e-garanties.com

Des éléments d'information complémentaires pourront être demandés à l'EMPRUNTEUR dans le cadre du traitement de la réclamation. Une réponse sera apportée à la réclamation dans un délai maximum de deux mois dès lors que la COMPAGNIE aura reçu l'intégralité des éléments nécessaires pour analyser la réclamation.

#### Protection des données personnelles :

La COMPAGNIE recueille, dans le cadre de la gestion de la demande de cautionnement, certaines informations concernant l'EMPRUNTEUR. Ces informations sont indispensables à la gestion de la demande de Caution et à son exécution de la Caution. Ces informations sont conservées pendant toute la durée de la Caution et jusqu'à une durée de cinq (5) ans suivant la fin de l'intégralité des Cautions assurées à l'EMPRUNTEUR par la COMPAGNIE, puis systématiquement détruites. La COMPAGNIE met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer que les traitements de données à caractère personnel sont effectués conformément à la législation applicable. L'EMPRUNTEUR peut à tout moment et dans les conditions prévues par la loi, accéder aux informations le concernant, s'opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, leur limitation, leur portabilité, ou communiquer des instructions au leur sort en cas de décès. En outre, l'EMPRUNTEUR peut, en cas de contestation, former une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer ces droits, l'EMPRUNTEUR peut adresser un courrier au Délégué à la Protection des Données - Compagnie Européenne de Garanties et Cautions - 16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex - dpo@e-garanties.com. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées dans la notice d'information accessible sur le site : [www.e-garanties.com/fr/gpd](http://www.e-garanties.com/fr/gpd)

### **DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)**

Le Cautionnement de la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions (CEGC) à hauteur de 75% du montant du Prêt est une caution relais pour une durée de 12 mois maximum (l'engagement joint aux présentes), accordé dans l'attente de la délivrance du cautionnement de Grenoble Alpes Métropole et du Conseil Départemental de l'Isère à hauteur respectivement de 70% et 30% du montant du Prêt.

À défaut de production par l'Emprunteur de ladite garantie à ces conditions, la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions (CEGC) continuera d'apporter son cautionnement à hauteur de 50% du montant du Prêt et pour la durée restant à servir du Prêt. A cet effet, l'Emprunteur autorise dès à présent le Prêteur à prélever la commission CEGC pour un montant de 20 045,38 euros à l'issue de la période de 12 mois.

Dans cette hypothèse le taux effectif global du Prêt, calculé à titre indicatif prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur au titre du Contrat, s'établit à 1,65% l'an soit un taux de période de 0,41% pour une période trimestrielle en prenant pour hypothèse un versement immédiat, total et en une seule fois du montant du Prêt.

Il est précisé que le cautionnement de Grenoble Alpes Métropole et du Conseil Départemental de l'Isère seront formés et fonctionneront définitifs) dès la signature par toutes les parties d'un avenant au présent Contrat.

### **CONDITIONS GENERALES**

Le présent contrat, ci-après dénommé le "Contrat", comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et/ou annexes.

Les conditions particulières prévalent, dans tous les cas, sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques prennent les conditions générales auxquelles traitent du même objet.

#### Définitions

Les termes "Crédit" et "Prêt" s'appliquent aussi bien à un seul qu'à plusieurs prêts concernant l'opération de financement, et sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat.

Le terme "Emprunteur" s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont tenus solidairement entre eux des obligations résultant du Contrat et de ses suites.

Le terme "Caution" s'applique aussi bien à une seule ou plusieurs caution(s), personne(s) physique(s) et/ou morale(s).

### **LE CONCLUSION DU CONTRAT**

#### Formation du Contrat

Le Contrat sera valablement formé par la signature de ce dernier par le Prêteur et l'Emprunteur.

Sauf indication contraire, la date de signature du Contrat par le Prêteur correspond à la date d'édition ou d'émission du Contrat.

Apposez vos initiales.

Ref : F7152455 Page 4 /13





La signature par l'Emprunteur devra intervenir au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'édition ou d'émission indiquée en début de Contrat. A défaut, l'Offre de Contrat faite par le Prêteur sera nulle.

#### Objet du Contrat

L'objet du Contrat est le financement du Crédit dont les modalités sont mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de l'objet défini aux conditions particulières du Contrat et à réaliser cet objet.

L'utilisation du Crédit à un objet autre que celui contractuellement prévu ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée en cas d'échec par l'Emprunteur, le Cocontractant ou le(s) garant(s).

L'Emprunteur s'engage à justifier de l'utilisation des fonds à première demande du Prêteur.

## II - EXECUTION DU CONTRAT

### Conditions et modalités de versement des fonds

#### Conditions de versement des fonds

Le versement des fonds est subordonné :

- à la livraison au Prêteur d'un exemplaire dûment signé du Contrat ;
- au paiement des frais et commissions dues et exigibles au titre du Contrat ;
- à la constitution et à la régularisation des garanties prévues au Contrat et au paiement des frais afférents à ces dernières ;
- à l'accomplissement des obligations et conditions/clauses particulières, spécifiques, préliminaires ou suspensives, prévues au Contrat ;
- à l'adhésion à l'assurance emprunteur lorsque cette assurance est exigée par le Prêteur ;

Le Contrat pourra être caduc en cas de non-réalisation de l'une quelconque des conditions susvisées. En cas d'échec, l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers resteront en leur acquit.

#### Modalités de versement des fonds

Sauf indication contraire aux conditions particulières ou spécifiques du Crédit, la phase pendant laquelle intervient le versement des fonds, dénommée la phase de préfinancement, indiquée aux conditions particulières du Contrat, prend fin à la date de point de départ d'amortissement du Crédit telle que prévue ci-dessous.

Tout versement du Crédit a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à dix (10) % du montant du Crédit.

Le premier versement de fonds devra intervenir dans le délai de 3 mois à compter de la signature par le Prêteur du Contrat. A défaut, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, le Contrat sera réputé nul. Le Contrat enche ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement et l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat, déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers, resteront en leur acquit.

Les fonds devront être entièrement versés durant la phase de préfinancement décrite aux conditions particulières du Contrat ou, à défaut, dans le délai maximum de 6 mois à compter de la signature du Contrat au Prêteur.

Passé ce délai, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, l'Emprunteur ne pourra plus procéder à une quelconque nouvelle demande de versement et le montant du Crédit sera réduit à hauteur des sommes déjà versées.

Les demandes de versement de fonds devront toujours parvenir par écrit au Prêteur, au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de versement souhaitée. Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté pour quelque motif que ce soit, tant à l'égard de l'Emprunteur qu'à l'égard de tout tiers.

A la connaissance du Prêteur, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par l'Emprunteur dans les conditions particulières du Contrat, soit directement au notaire ou au Prêteur, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, ce une seule fois ou par versements fractionnés.

La preuve de versement du Crédit résultera suffisamment des écritures passées par le Prêteur.

Les documents relatifs au(x) versement(s) des fonds seront constitués, pour les besoins des présentes, par les factures ou bonne et due forme, les situations de travaux en ce tout autre justificatif que le Prêteur jugera nécessaire.

### Différé ou franchise d'amortissement

Lorsque les conditions particulières du Contrat le prévoient, la phase d'amortissement du Crédit est précédée d'une phase de différé ou franchise d'amortissement.

Les termes "différé" ou "franchise" sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat et signifient que le règlement du capital et/ou des intérêts est reporté totalement ou partiellement à une date ultérieure selon les modalités prévues au Contrat. L'existence d'une phase de différé total ou partiel reporte la date d'entrée en amortissement du Crédit.

#### Différé total ou franchise totale (franchise d'amortissement du capital et des intérêts)

Pendant la phase de différé total, les intérêts du Crédit sont encasés au taux mentionné aux conditions particulières du Contrat sur le montant total des fonds versés et sont conformément au tableau d'amortissement fourni à l'Emprunteur :

- soit capitalisés et viennent augmenter le capital à rembourser par l'Emprunteur ;
- soit prélevés en une seule fois, à la date du point de départ de l'amortissement ou avec la première échéance ;
- soit exigibles en même temps que le capital, à la date de fin du Crédit.

Durant cette phase, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) ainsi que les commissions périodiques de toute nature, s'il y a lieu, sont prélevées aux dates et selon la périodicité définies aux conditions particulières du Contrat.

#### **Différé partiel ou franchise partielle (franchise d'amortissement du capital)**

Pendant la période de différé partiel, les échéances comprennent les intérêts au taux de Crédit, enclavés sur le montant total des fonds versés, ainsi que les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature.

#### **Remboursement du Crédit - Amortissement**

Le point de départ d'amortissement intervient à la première date d'échéance suivant le versement total des fonds ou à la fin de la phase de différé partiel, en cas échéant, à la fin de la phase de différé selon les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat.

Conformément au tableau d'amortissement qui sera fourni à l'Emprunteur, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- Soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Crédit divisé par le nombre d'échéances ;

- Soit de manière progressive, auquel cas le capital restitué à chaque échéance sera égal à la différence entre le montant de l'échéance et les intérêts dus sur la période écoulée. L'amortissement progressif correspond à une échéance constante dans laquelle la fraction de capital restitué est progressive pendant toute la durée de l'amortissement.

Dans les deux cas susvisés, les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature payables à terme échu.

- Soit "in fine", auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la durée du Crédit mentionnée aux conditions particulières du Contrat.

#### **Calcul et paiement des intérêts**

##### **Intérêts intercalaires**

Il sera perçu des intérêts intercalaires sur les fonds versés avant l'entrée en amortissement du Crédit.

Ces intérêts intercalaires sont enclavés au taux d'intérêt mentionné aux conditions particulières du Contrat sur la base des sommes effectivement versées jusqu'à la date de point de départ d'amortissement ou la date de première échéance (en phase de différé ou franchise).

Le paiement de ces intérêts se fait soit en une seule fois, lors de la première échéance qui suit la date de point de départ d'amortissement du Crédit, soit de première échéance, soit le montant de ces intérêts est capitalisé et augmente le capital à rembourser par l'Emprunteur.

##### **Intérêts pendant la période d'amortissement**

Pendant la période d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant en capital restant dû, au taux fixé aux conditions particulières du Contrat. Un tableau d'amortissement, comprenant notamment la part en intérêts, est fourni par le Prêteur à l'Emprunteur.

##### **Intérêts en cas de crédit in fine**

En cas de crédit in fine, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû au taux fixé aux conditions particulières du Contrat. Toute échéance d'intérêts est payable à terme échu selon les modalités mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

##### **Intérêts de retard**

Toute somme due, mais non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur au titre du Crédit supportent de plein droit des intérêts de retard au taux du Crédit majoré de trois (3) points sans qu'aucun motif de déduction soit nécessaire. Les intérêts se capitalisent de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### **Mode de paiement - Prélèvement - Compensation**

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le compte ouvert à son nom et désigné aux conditions particulières du Contrat, le montant des frais, des intérêts intercalaires, des primes d'assurance (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur), des échéances de remboursement et plus généralement de toutes sommes exigibles au titre du Contrat et ce, dès la conclusion du Contrat et pendant toute sa durée.

En cas de prélèvements SEPA, lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, le tableau d'amortissement fera office de notification des prélèvements. En tout état de cause, l'Emprunteur accepte de recevoir la notification de prélèvement par tous moyens appropriés, le cas échéant sous forme électronique (tableau d'amortissement, échéancier, lettres, avis d'échéance, factures), trois (3) jours au plus tard avant la date du (des) prélèvement(s).

Toute notification affectant le montant à prélever donnera lieu à une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

L'Emprunteur s'engage à ce que son compte de prélèvement présente au solde suffisant. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous-compte ouvert dans les livres du Prêteur au nom de l'Emprunteur.

De plus, l'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du Contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire corrélation qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

#### **Taux effectif global (TEG)**

Le taux effectif global du Crédit est calculé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat est calculé sur la base d'un versement total, immédiat et en une seule fois du montant du Crédit.

Si le taux d'intérêt du Crédit est variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base de ce taux, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du Crédit composé de l'indice ou du taux de référence majoré de la marge, tels qu'indiqués aux conditions particulières.

Le TEG indiqué aux usagers particuliers du Contrat peut correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la décimale décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur de la deuxième décimale est augmentée de 1.

#### Remboursement anticipé

L'Emprunteur pourra rembourser le Crédit par anticipation en partie ou en totalité, à une date nonale d'échéance, moyennant un préavis d'un (1) mois par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception adressée au Prêteur, et sous réserve que le remboursement représente au minimum 10,00 % du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

Dans l'hypothèse où le Prêt est un prêt à taux d'intérêt variable ou révisable et tant que l'indice de Substitution défini au paragraphe "Événements affectant les taux ou indices de référence" ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation interviendra qu'à titre provisionnel. Le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination du taux ou de l'indice de Substitution.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité pour les modalités sont précisées dans les conditions particulières et/ou spécifiques du Contrat.

Sauf prêt à remboursement au Fluo, tel que mentionné aux conditions particulières, pour lequel la durée demeure inchangée, le remboursement anticipé partiel, au choix de l'Emprunteur, donne lieu :

- soit à un maintien de la durée du Crédit avec réduction du montant des échéances ;
- soit à une réduction de la durée de Crédit sans modification du montant des échéances.

#### Déclarations de l'Emprunteur

À la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit expressément :

- qu'il est régulièrement constitué, qu'il peut valablement conclure le Crédit et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a lieu, la signature des actes de garantie, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises ;
- que les engagements découlant du Contrat, et le cas échéant des garanties y offertes, ne contreviennent en aucune manière à un quelconque engagement, ou à quelconque disposition contractuelle, réglementaire ou légale qui pourrait le lier ou lui être applicable ;
- que les documents et informations fournis au Prêteur pour les besoins du Contrat sont exacts et que les documents financiers ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et forment une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- qu'il n'existe ou n'est survenu aucun événement (y compris réclamation ou procédure judiciaire, arbitrale ou administrative) relatif à son activité, son patrimoine, sa situation économique, juridique ou financière, susceptible d'empêcher la signature et/ou l'exécution du Contrat ou d'avoir un effet défavorable sur sa capacité à rembourser le Crédit ;
- qu'il n'existe pas de litige ou d'événement susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat ;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

#### Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Crédit, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » :

- à fournir au Prêteur, annuellement et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les documents suivants, s'il y a lieu certifiés par les commissaires aux comptes et accompagnés des rapports de ces derniers : (i) ses comptes annuels (comptes notamment au bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes), et le cas échéant (ii), ses comptes consolidés annuels (comptes notamment au bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes) ;
- à communiquer au Prêteur, sur première demande, tout élément justificatif sur sa situation juridique, financière, fiscale, comptable et patrimoniale ;
- à justifier, sur simple demande, être à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de huit (8) jours de l'acte ou de la décision concerné(e), de tout fait susceptible de réduire ou cause sa capacité de remboursement du Crédit, ainsi que de toute modification concernant sa situation juridique ou la structure de son entreprise, notamment toute modification statutaire ou tout changement de mandataires sociaux ;
- à prévenir ou informer le Prêteur de toute procédure de mandat ou l'acte de conciliation, de sauvegarde (quelle qu'elle soit), de redressement ou liquidation judiciaire, ou de toute mesure similaire ou équivalente ;
- à ne pas dénicher, vendre ou transférer, à quelque titre que ce soit, le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, ou procéder à un changement de sa (leur) nature ou destination, le(s) donner en location ou en gérance, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Prêteur ;
- à constituer convenablement le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie au titre du Crédit ;
- à informer sans délai, par lettre recommandée adressée avec demande d'avis de réception, le Prêteur en cas de déclaration d'un patrimoine d'affection, au tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, ainsi qu'en cas de renoncement audit patrimoine, cession, dissolution ou apport audit patrimoine d'affection, intervenant postérieurement à la signature du Contrat ;
- à signaler dans les quinze (15) jours le décès de toute Caution ou de tout garant, afin de permettre le remplacement de la garantie si nécessaire ;
- à notifier au Prêteur toute procédure civile d'exécution et expropriation sur l'(les) immeuble(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie. En cas d'expropriation d'un immeuble affecté en garantie au Prêteur, l'Emprunteur s'engage à céder au débiteur au Prêteur ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'Emprunteur aurait droit sans que cette cession ne détermine prime être obstacle au recouvrement de la créance du Prêteur par toutes autres voies de droit ;



- à informer immédiatement le Prêteur de tout(e) fait, événement ou circonstance susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat.

#### Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de régler les sommes dues restée infructueuse et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre du Contrat ;
  - non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre d'un quelconque autre concours consenti par le Prêteur ou tout autre établissement de crédit en cas de cofinancement ;
  - incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
  - non-paiement à bonne date de toute prime d'assurance relative au Crédit et/ou au(x) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie ;
  - affectation du Crédit à un objet autre que celui prévu au Contrat ;
  - défaut de production imputable à l'Emprunteur, dans un délai d'un (1) mois suivant la demande du Prêteur qui en sera faite, des justifications relatives à l'affectation des fonds aux dépenses de l'opération objet du Crédit ;
  - non constitution effective de l'un quelconque des garanties prévues au Contrat ;
  - non-respect de la réglementation spécifique applicable à chaque type de prêt consenti par le Prêteur et conditionnant l'octroi et le maintien de ces prêts :
    - vente ou transfert à quelque titre que ce soit, et sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, négligence de sa (leur) valeur par la faute ou négligence du cocontractant, ou changement de nature ou de destination du (des) bien(s) financé(s) ou affecté(s) en garantie ;
    - déplacement, vente, apport en société du fonds de commerce ou artisanat exploité, cessaison, non renouvellement, résiliation ou bail des locaux servant à l'exploitation du fonds de commerce ou artisanat de l'Emprunteur ou affectés en garantie, comme en cas de non-paiement d'échéances de loyer lorsque le fonds est renté ;
    - démembrement ou apport du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie sans l'accord écrit préalable et écrit du Prêteur ;
    - vente, apport ou retrait de biens nécessaires à l'exploitation sans avoir préalablement recueilli l'accord écrit du Prêteur, lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, sauf en cas de remplacement par un bien de même nature et de même valeur ;
    - modification de la répartition du capital social de l'Emprunteur et/ou des droits de vote qui y sont attachés, ayant pour conséquence de faire perdre le contrôle, direct ou indirectement, à l'associé majoritaire existant à la date de signature du Contrat, sans accord préalable et écrit du Prêteur ;
    - modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, notamment en cas de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, réduction de capital, cession de l'entreprise de l'Emprunteur, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
  - modification de l'objet social de l'Emprunteur ou transfert de son siège social hors de France Métropolitaine sans accord préalable et écrit du Prêteur ;
  - cessation ou changement de l'activité de l'Emprunteur déclarée lors de la demande du Crédit ;
  - retrait d'exercice ou d'autorisation d'exercice ou radiation de l'Emprunteur en cas d'exercice par l'Emprunteur d'une activité réglementée ;
  - décès de tout obligé ou co-obligé ;
  - liquidation judiciaire de l'Emprunteur, sauf maintien de l'activité tel que prévu par les dispositions légales en vigueur ;
  - procédure civile d'exécution prononcée à l'encontre de l'Emprunteur ou du tiers-garant portant sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie ;
  - rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à l'Emprunteur ;
  - inexactitude de l'un quelconque des déclarations effectuées par l'Emprunteur sur des éléments essentiels ayant déterminé l'octroi du Crédit par le Prêteur ou pouvant compromettre le remboursement du Crédit ;
  - fausse déclaration de la Cautie ou du tiers-garant dans les questionnaires soumis à l'appui de la demande de Crédit et dans les documents justificatifs prévus dans le Contrat ;
- ou le respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du Contrat.

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, immédiatement et de plein droit, après l'envoi d'une mise en demeure, et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, en cas de comportement grave ou répréhensible de l'Emprunteur, lorsque dans le cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens des dispositions légales en vigueur.

Lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il est convenu qu'il n'y aura pas, sans accord préalable et écrit du Prêteur, transfert du Crédit et des sûretés y attachées, au cessionnaire ou au donataire du patrimoine affecté, ni bénéficiaire de l'apport du patrimoine affecté en cas d'apport à une société, ou encore à un héritier en cas de reprise du patrimoine affecté. Le Prêteur pourra prononcer l'exigibilité anticipée de plein droit du Crédit à l'encontre de l'Emprunteur.

En cas d'exigibilité du Crédit consécutiva à la résiliation du Contrat dans les cas prévus ci-dessus, l'Emprunteur devra verser au Prêteur une indemnité égale à cinq (5) % de l'ensemble des sommes dues au jour du prononcé de l'exigibilité anticipée.

Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues au titre du Crédit produisent des intérêts de retard selon les modalités prévues à l'article « Calcul et paiement des intérêts » à « Intérêts de retard ».

#### Assurance décès-invalidité et/ou incapacité de travail

En cas d'adhésion à une assurance "décès invalidité et/ou incapacité de travail" proposée par le Prêteur, l'assurance prend effet dans les conditions indiquées dans le notice d'assurance fournie à l'assuré.





Lorsque l'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle adhère(nt) au contrat d'assurance proposé par le Prêteur, les modalités de prise d'effet de l'assurance et de calcul de la prime sont indiquées dans la notice d'information fournie à l'Emprunteur et/ou à la Caution éventuelle.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

De convention expresse, l'adhésion définitive à l'assurance proposée par le Prêteur ne sera effective qu'après acceptation de l'Assureur, acceptation constatée par la remise ou l'envoi d'un certificat individuel d'affiliation à l'assurance.

Dans l'éventualité du non-paiement des primes d'assurance pour quelque cause que ce soit, l'assuré fait son affaire personnelle des risques encourus consécutifs à l'absence de couverture.

En cas d'adhésion auprès d'une entreprise d'assurance autre que celle proposée par le Prêteur, l'assuré devra se reporter aux conditions générales du contrat souscrit auprès de cette entreprise d'assurance.

#### **Assurances dommages**

Dans les cas où une assurance n'est pas rendue obligatoire par la réglementation en vigueur, le Prêteur recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une entreprise d'assurance une assurance garantissant de tous dommages le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, le Prêteur sera subrogé dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire l'attention de l'Emprunteur sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

L'Emprunteur s'engage à déclarer au Prêteur dans les meilleurs délais par lettre recommandée tout sinistre survenu sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du Crédit, à fournir, sur demande de Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance en (des) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.

### **III- STIPULATIONS DIVERSES**

#### **Solidarité et indivisibilité entre emprunteurs et successeurs**

En cas de pluralité d'emprunteurs, toute demande ou pièce relative à l'exécution du Contrat, notamment tous reçus, ordres de virement, appels de fonds, pourront être signés par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confère et réitérera fréquemment tous pouvoirs et autorisations à cet effet de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engage solidairement et indivisiblement.

Le Crédit étant réputé indivisible, il y aura solidarité et indivisibilité entre les successeurs de l'Emprunteur (notamment les héritiers ou ayants droit). Cette solidarité et cette indivisibilité auront effet sur le paiement de la dette, tant au principal qu'en intérêts, commissions, indemnités, d'au et accessoires. Aussi, la créance de paiement et de remboursement résultant du Crédit pourra être réclamée à chacun des successeurs de l'Emprunteur.

Les stipulations susmentionnées ne s'appliquent pas aux sociétés de capitaux et associations.

#### **Imputation des paiements**

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les échéances, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

#### **Impôts, frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur**

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les impôts, taxes, commissions, frais, accessoires, droits et honoraires, péages et autres, afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, le renouvellement, la conservation ou la réévaluation des garanties, mais susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées au Contrat, et ceux qu'entraînent l'exécution du crédit.

L'Emprunteur autorise que ces sommes soient déduites du compte de prélevement du Crédit.

#### **Exercice des droits - Non renonciation**

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

#### **Lutte anti-corruption**

L'Emprunteur s'engage (pour lui et le cas échéant les sociétés de son groupe) à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de corruption ou de favoritisme, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

#### **Mobilisation - Transfert - Cession - Transfert des droits**

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de rachat, la créance résultant du Crédit selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.



Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Crédit à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit ni obligation résultant du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraîne la transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

#### Circumstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle générale de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

a) le Prêteur en informe l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;

b) les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat ;

et si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :

- soit demander au Prêteur de suspendre le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
- soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

#### Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Bichar Central des Caisses...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;

- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautionnaires et/ou garants) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou de l'évaluation de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCF, Banques Populaires, Caisses d'Épargne, ...),
- avec des entreprises tierces en cas de cession de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations énoncées ci-dessus, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant, qu'il autorisera expressément.

#### Obligations déclaratives DAC 6

Tout intermédiaire intervenant dans le cadre d'un dispositif transfrontière au titre de DAC 6 ("DAC 6" désignant (i) la Directive (UE) 2018/858 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (ii) l'Ordonnance N° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (iii) les dispositions des articles 1649 AE), 1649 AE et 1649 AH du Code général des impôts (ainsi que cette liste soit cumulative) et (iv) toute(s) loi, décret, instruction ou réglementation qui viendrait préciser la mise en œuvre ou modifier les dits textes) impliquant l'Emprunteur se conformera aux obligations déclaratives auxquelles il est soumis, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord écrit de l'Emprunteur.

A défaut d'accord écrit de l'Emprunteur autorisant l'intermédiaire concerné à remplir ses obligations déclaratives au titre de DAC 6, l'Emprunteur est informé que chaque intermédiaire concerné devra notifier, si la situation l'exige, à tout autre intermédiaire concerné et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative qui lui incombe. En l'absence d'autre intermédiaire, l'intermédiaire concerné devra adresser à l'Emprunteur la notification d'obligation déclarative lui incombant et lui transmettre les informations nécessaires et connues par lui pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, l'obligation déclarative DAC 6 incombe alors uniquement à l'Emprunteur.

#### Protection des données à caractère personnel

Apposez vos initiales.

Réf : P7152455 Page 10 / 13



Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de votre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiquement intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

#### Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat et adressant un courrier au Prêteur.

#### Interprétation

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent l'exclusion l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

#### Nullité partielle

Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou impossible, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

#### Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable au Contrat est la loi française.

#### Election de domicile - Attribution de compétence

Pour l'exécution du Contrat, les parties déclarent être domiciliés en son siège social pour le Prêteur, et pour l'Emprunteur, en son siège social ou au lieu de son exploitation principale.

Pour toute contestation portant sur le Contrat, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur. La présente clause n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.

#### Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le Contrat s'entend comme un jour ouvré TARGET où les Banques sont ouvertes, en France, pour le règlement d'opérations interbancaires.

Par jour ouvré TARGET, il faut entendre tout jour ouvré où fonctionne le système TARGET (Trans European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

## CONDITIONS SPECIFIQUES AU PRODUIT

### ASSO EQUIP LE LISAIRE >300KE

#### Remboursement anticipé :

En application de l'article "Remboursement anticipé" des conditions générales du Contrat, l'Emprunteur réglera au Prêteur, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité pour préjudice technique et financier.

Le remboursement anticipé étant possible à date normale d'échéance, l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à cette même date.

L'indemnité due par l'Emprunteur est une indemnité actuarielle.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du Prêt, et calculées en principe du capital remboursé par anticipation;
- et, d'autre part, le montant du capital couvant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du Prêt,

qui équivaut numériquement au taux CMS EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale,

de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor "6 mois".

Le taux de rendement visé ci-dessus est noté par ICF Benchmark Administration Limited (IBA) et noté sur la page ICESWAP2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (bourse de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas

d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant. 30 (trente) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

Apposez vos initiales.

Réf : P7157455 Page 11 /13



La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :  
- à la somme,

\* du produit de la durée ( $D1, D2...Dn$ ), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,

\* par le montant respectif ( $M1, M2...Mn$ ) de l'amortissement en capital dû à chaque date d'échéance,

- cette somme  $[(D1 \times M1) + (D2 \times M2) + \dots + (Dn \times Mn)]$  étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité commerciale ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur, dans le cas où le taux fixe du Prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.





## ACCEPTATION DU CONTRAT DE PRÊT(S)


Je(nous) soussigné(es) déclare(s) :

- recevoir le présent contrat après avoir pris connaissance des conditions particulières ci-dessus, des conditions générales, des conditions spécifiques éventuelles et des annexes jointes,
  - avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel,
  - garder en mon(notre) possession :
    - .un exemplaire de ce contrat,
    - .un exemplaire du tableau d'amortissement prévisionnel annexé au prêt,
    - .un exemplaire de la notice d'information du contrat d'assurance des emprunteurs/ci-dessus le cas échéant,
- (l'ensemble tenant lieu de contrat de prêt).

En cas d'acceptation par le biais du service de signature électronique, ces documents sont accessibles pendant toute la durée du Crédit sur simple demande auprès de mon(notre) conseiller,

Fait à Villeurbanne ..... Le 04/07/2022 .....

Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation".

	TTNOVA Bon pour acceptation de la procédure
---	---

Édité en 13 pages et aucun d'exemplaires originaux que de copies.

Apposez vos initiales.



Bod : F7152455 Page 13/13



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 18 novembre 2022

**DOSSIER N° 2022 CP11 F 34 108**

**Objet :** Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2022 :  
annexe corrective

**Politique :** Finances

**Programme :**

Opération :

**Service instructeur : DFI/SFP**

**Sans incidence financière**

Répartition de subvention

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Programmation de travaux

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Conventions, contrats, marchés

Imputations ..... ..

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 18 novembre 2022

**DOSSIER N° 2022 CP11 F 34 108**

Numéro provisoire : 4553 - Code matière : 7.1.3

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Finances - statuer sur la répartition ou le retrait des aides extérieures, dotations et participations financières, amendes de police, contingent d'énergie réservée et fonds divers.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 21-11-2022

Exécutoire le : 21-11-2022

Publication le :

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP11 F 34 108,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

### DECIDE

- d'annuler l'annexe de la délibération n° 2022 CP09 F 34 100 de la commission permanente du 30 septembre 2022 relative au Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle : répartition 2022 ;
- de remplacer ladite annexe par l'annexe ci-jointe.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



**Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2022)**  
**Commission permanente du 18 novembre 2022**

**Dotation aux communes de moins de 500 habitants**

<b>insee</b>	<b>Communes</b>	<b>Montants</b>
38008	Ambel	3 453
38018	Auberives-en-Royans	13 815
38031	Beaufin	3 453
38040	Besse-en-Oisans	32 690
38041	Bessins	13 926
38047	Blandin	11 291
38049	Bossieu	30 938
38056	Bressieux	10 624
38060	Brion	14 996
38063	Burcin	40 378
38066	Châlon	11 826
38073	Chantepérier	13 115
38074	Chantesse	33 780
38083	Charette	47 374
38086	Chasselay	44 997
38089	Chassignieu	16 177
38090	Château-Bernard	35 852
38093	Châtenay	45 506
38103	Chichilianne	33 959
38106	Cholonge	44 096
38112	Clavans-en-Haut-Oisans	19 980
38116	Cognet	3 453
38127	Cornillon-en-Trièves	14 169
38128	Corps	2 259
38129	Corrençon-en-Vercors	57 834
38132	Les Côtes-de-Corps	9 742
38137	Cras	49 415
38153	Engins	38 667
38154	Entraigues	23 213
38163	Le Haut-Bréda	2 259
38166	La Flachère	27 509
38171	La Forteresse	34 393
38173	Le Freney-d'Oisans	1 761
38177	La Garde	17 473
38186	Gresse-en-Vercors	49 589
38192	Hurtières	4 425
38203	Laffrey	34 422
38204	Lalley	26 441
38207	Lavaldens	23 022
38209	Lentiol	16 314
38211	Lieudieu	35 008
38216	Malleval-en-Vercors	8 203
38221	Marnans	18 139
38228	Merlas	37 698
38235	Miribel-Lanchâtre	23 936
38241	Monestier-d'Ambel	4 627
38243	Le Monestier-du-Percy	28 097
38245	Montagne	30 328
38252	Montchaboud	8 548
38255	Montfalcon	15 889
38257	Montrevel	52 065
38258	Mont-Saint-Martin	5 388

**Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2022)**  
**Commission permanente du 18 novembre 2022**

**Dotation aux communes de moins de 500 habitants**

<b>insee</b>	<b>Communes</b>	<b>Montants</b>
38263	Morette	35 431
38264	La Morte	53 588
38266	La Motte-Saint-Martin	57 031
38268	Le Moutaret	14 072
38272	Murinai	40 712
38273	Nantes-en-Rattier	55 130
38275	Serre-Nerpol	34 648
38283	Oris-en-Rattier	15 205
38285	Ornon	27 930
38286	Oulles	5 920
38300	Penol	35 712
38301	Le Percy	21 367
38308	Plan	29 575
38313	Ponsonnas	22 784
38321	Prébois	21 176
38322	Presles	4 641
38326	Prunières	47 249
38329	Quet-en-Beaumont	2 623
38330	Quincieu	11 540
38333	Rencurel	20 675
38342	Roissard	20 698
38346	Royas	37 463
38354	Saint-Albin-de-Vaulserre	39 067
38355	Saint-Andéol	16 318
38356	Saint-André-en-Royans	28 496
38360	Saint-Appolinard	45 647
38361	Saint-Arey	522
38364	Saint-Barthélémy-de-Séchilienne	17 026
38366	Saint-Baudille-et-Pipet	29 484
38379	Saint-Clair-sur-Galaure	30 872
38380	Saint-Didier-de-Bizonnes	36 419
38391	Saint-Guillaume	20 243
38404	Saint-Jean-le-Vieux	15 779
38406	Saint-Julien-de-l'Herms	11 414
38413	Saint-Laurent-en-Beaumont	43 974
38414	Sainte-Luce	10 366
38417	Sainte-Marie-d'Alloix	423
38418	Sainte-Marie-du-Mont	10 102
38419	Saint-Martin-de-Clelles	20 147
38420	Saint-Martin-de-Vaulserre	26 504
38424	Saint-Maurice-en-Trièves	22 598
38427	Saint-Michel-de-Saint-Geoirs	28 382
38428	Saint-Michel-en-Beaumont	5 835
38429	Saint-Michel-les-Portes	29 295
38430	Saint-Mury-Monteymond	20 541
38437	Saint-Paul-d'Izeaux	30 129
38438	Saint-Paul-les-Monestier	22 735
38443	Saint-Pierre-de-Chérennes	42 888
38452	Saint-Romain-de-Surieu	6 962
38456	Châtel-en-Trièves	2 259
38460	Saint-Sulpice-des-Rivoires	35 742
38469	La Salette-Fallavaux	3 236

**Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2022)**  
**Commission permanente du 18 novembre 2022**

**Dotation aux communes de moins de 500 habitants**

<b>insee</b>	<b>Communes</b>	<b>Montants</b>
38470	La Salle-en-Beaumont	24 037
38472	Sarceñas	7 009
38489	Siévoz	17 470
38497	Sousville	13 003
38514	Treminis	15 082
38521	La Valette	5 790
38522	Valjouffrey	21 252
38525	Vasselin	46 126
38526	Vatlieu	38 645
38535	Verna	20 210
38542	Veyssilieu	35 879
38549	Villard-Notre-Dame	8 304
38550	Villard-Reculas	2 259
38551	Villard-Reymond	7 813
38552	Villard-Saint-Christophe	53 231
38564	Voissant	19 543
38567	Chamrousse	2 255
<b>Total communes de moins de 500 habitants</b>		<b>2 832 995</b>

**Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2022)**  
**Commission permanente du 18 novembre 2022**

**Dotation aux communes de 500 à 5000 habitants**

<b>insee</b>	<b>Communes</b>	<b>Montants</b>
38002	Les Adrets	31 413
38003	Agnin	633
38004	L'Albenc	32 760
38009	Anjou	4 219
38010	Annoisin-Chatelans	18 635
38011	Anthon	32 698
38013	Apprieu	66 150
38015	Artas	51 473
38017	Assieu	3 147
38019	Auberives-sur-Varèze	895
38026	La Balme-les-Grottes	6 222
38029	La Bâtie-Montgascon	55 403
38030	Beaucroissant	35 286
38032	Beaufort	15 984
38033	Beaulieu	14 331
38035	Beauvoir-de-Marc	28 859
38037	Bellegarde-Poussieu	13 260
38038	Belmont	29 038
38042	Bévenais	20 428
38043	Bilieu	33 807
38044	Biol	39 370
38046	Bizonnes	23 507
38048	Bonnefamille	19 848
38050	Le Bouchage	19 319
38051	Bougé-Chambalud	88
38055	Brangues	17 473
38058	Brézins	35 686
38059	Brié-et-Angonnes	827
38061	La Buisse	26 446
38062	La Buisnière	491
38064	Cessieu	16 373
38065	Châbons	49 940
38067	Chamagnieu	49 175
38069	Champier	31 729
38070	Le Champ-Près-Frogès	976
38076	La Chapelle-de-la-Tour	41 659
38077	La Chapelle-de-Surieu	2 908
38078	La Chapelle-du-Bard	1 761
38081	Charantonay	49 557
38082	Charavines	14 276
38084	Charnècles	18 161
38091	Châteauvillain	11 266
38094	Châtonnay	57 988
38097	Chavanoz	31 245
38098	Chélieu	16 244
38099	Chevrières	21 830
38101	Cheyssieu	578
38102	Chèzeneuve	8 380
38104	Chimilin	12 645
38105	Chirens	47 394
38107	Chonas-l'Amballan	4 741



**Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2022)**  
**Commission permanente du 18 novembre 2022**

**Dotation aux communes de 500 à 5000 habitants**

<b>insee</b>	<b>Communes</b>	<b>Montants</b>
38109	Chozeau	32 353
38110	Chuzelles	17 159
38113	Clelles	13 619
38114	Clonas-sur-Varèze	194
38115	Saint-Martin-de-la-Cluze	8 330
38117	Cognin-les-Gorges	18 700
38118	Colombe	2 428
38120	La Combe-de-Lancey	5 482
38124	Corbelin	41 876
38131	Les Côtes-d'Arey	28 934
38134	Cour-et-Buis	12 481
38135	Courtenay	34 212
38136	Crachier	7 909
38138	Crémieu	22 190
38141	Culin	23 123
38144	Diémoz	56 127
38146	Dizimieu	22 960
38147	Doissin	27 654
38148	Dolomieu	63 946
38152	Eclose Badinières	2 907
38155	Entre-deux-Guiers	3 910
38156	Les Eparres	4 632
38157	Estrablin	17 249
38159	Eydoche	20 254
38160	Eyzin-Pinet	46 700
38161	Faramans	26 239
38162	Faverges-de-la Tour	41 782
38167	Flachères	24 078
38174	La Frette	28 780
38176	Frontonas	33 229
38180	Gillonay	22 848
38182	Le Grand-Lemps	27 919
38183	Granieu	31 413
38184	Grenay	16 695
38187	Le Gua	10 223
38188	Herbeys	1 118
38189	Heyrieux	882
38190	Hières-sur-Amby	6 321
38194	Izeaux	26 837
38195	Izeron	8 268
38197	Janneyrias	32 889
38198	Jarcieu	11 888
38199	Jardin	28 999
38205	Lans-en-Vercors	59 794
38206	Laval	11 115
38210	Leyrieu	22 882
38213	Longechenal	21 270
38214	Lumbin	2 493
38215	Luzinay	30 793
38218	Marcilloles	15 696
38219	Marcollin	17 037

**Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2022)**  
**Commission permanente du 18 novembre 2022**

**Dotation aux communes de 500 à 5000 habitants**

<b>insee</b>	<b>Communes</b>	<b>Montants</b>
38222	Massieu	17 552
38225	Autrans-Méaudre-en-Vercors	33 131
38226	Mens	36 800
38230	Meyrié	2 716
38231	Meyrieu-les-Etangs	29 012
38232	Meyssiez	13 780
38236	Miribel-les-Echelles	48 425
38238	Moidieu-Détourbe	32 614
38240	Moissieu-sur-Dolon	11 025
38242	Monestier-de-Clermont	36 275
38244	Monsteroux-Milieu	13 944
38246	Montagnieu	32 631
38247	Montalieu-Vercieu	27 119
38248	Montaud	10 133
38250	Montcarra	28 911
38256	Montferrat	34 968
38259	Montseveroux	16 335
38260	Moras	29 517
38261	Morestel	55 850
38265	La Motte-d'Aveillans	54 640
38267	Le Mottier	22 955
38270	La Murette	32 787
38271	Murianette	7 826
38277	Notre-Dame-de-Commiers	3 695
38278	Notre Dame de l'Osier	43 444
38279	Notre-Dame-de-Mésage	6 270
38280	Notre-Dame-de-Vaulx	19 979
38282	Optevoz	27 419
38284	Ornacieux-Balbins	47 336
38287	Oyeu	21 567
38288	Oytier-Saint-Oblas	27 332
38290	Pact	13 321
38291	Pajay	34 310
38292	Villages du Lac de Paladru	28 654
38294	Panossas	18 680
38295	Parmilieu	20 175
38296	Le Passage	24 806
38297	Arandon-Passins	31 800
38303	La Pierre	3 453
38304	Pierre-Châtel	43 900
38307	Pisieu	8 146
38309	Poisat	203
38310	Poliénas	13 568
38311	Pommier-de-Beaurepaire	12 266
38315	Pont-de-Beauvoisin	59 869
38319	Pont-en-Royans	114
38323	Pressins	37 723
38324	Primarette	8 102
38325	Proveyzieux	6 365
38328	Quaix-en-Chartreuse	8 955
38331	Réaumont	16 391

**Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2022)**  
**Commission permanente du 18 novembre 2022**

**Dotation aux communes de 500 à 5000 habitants**

<b>insee</b>	<b>Communes</b>	<b>Montants</b>
38332	Renage	1 975
38334	Revel	3 486
38335	Revel-Tourdan	11 430
38338	La Rivière	17 069
38339	Roche	61 134
38340	Les Roches-de-Condrieu	1 312
38341	Rochetoirin	13 385
38343	Romagnieu	38 189
38345	Rovon	19 750
38347	Roybon	26 198
38348	Ruy-Montceau	7 234
38350	Sainte-Agnès	5 609
38351	Saint-Agnin-sur-Bion	31 205
38352	Saint-Alban-de-Roche	631
38357	Saint-André-le-Gaz	73 317
38358	Sainte-Anne-sur-Gervonde	20 067
38359	Saint-Antoine-l'Abbaye	29 875
38362	Saint-Aupre	23 801
38363	Saint-Barthélémy-de-Beaurepaire	14 207
38365	Saint-Baudille-de-la-Tour	26 360
38368	Saint-Blaise-du-Buis	11 698
38369	Sainte-Blandine	26 839
38370	Saint-Bonnet-de-Chavagne	21 326
38372	Saint-Bueil	18 467
38373	Saint-Cassien	18 009
38374	Saint-Chef	96 765
38376	Saint-Christophe-sur-Guiers	17 599
38377	Saint-Clair-de-la-Tour	38 984
38381	Saint-Didier-de-la-Tour	31 183
38383	Saint-Etienne-de-Crossey	93
38384	Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs	10 576
38386	Saint-Geoire-en-Valdaine	43 095
38387	Saint-Geoirs	24 909
38388	Saint-Georges-de-Commiers	5 974
38389	Saint-Georges-d'Espéranche	16 772
38390	Saint-Gervais	10 104
38392	Saint Hilaire de Brens	18 168
38393	Saint-Hilaire-de-la-Côte	34 900
38394	Saint-Hilaire-du-Rosier	21 021
38395	Saint-Hilaire-du-Touvet	29 443
38396	Saint-Honoré	281
38398	Saint-Jean-d'Avelanne	25 266
38399	Saint-Jean-de-Bournay	46 355
38400	Saint-Jean-de-Moirans	2 871
38401	Saint-Jean-de-Soudain	584
38402	Saint Jean de Vault	17 512
38405	Saint-Joseph-de-Rivière	37 090
38407	La Sure-en-Chartreuse	26 009
38410	Saint-Lattier	31 700
38412	Saint-Laurent-du-Pont	19 190
38415	Saint-Marcel-Bel-Accueil	38 306

**Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2022)**  
**Commission permanente du 18 novembre 2022**

**Dotation aux communes de 500 à 5000 habitants**

<b>insee</b>	<b>Communes</b>	<b>Montants</b>
38426	Saint-Maximin	644
38432	Saint-Nicolas-de-Macherin	3 806
38433	Saint-Nizier-du-Moucherotte	16 355
38434	Saint-Ondras	14 799
38436	Saint-Paul-de-Varces	19 768
38439	Crets-en-Belledonne	1 761
38440	Saint-Pierre-de-Bressieux	16 760
38442	Saint-Pierre-de-Chartreuse	20 766
38445	Saint-Pierre-de-Mésage	7 110
38446	Saint-Pierre-d'Entremont	13 748
38448	Saint-Prim	430
38451	Saint-Romain-de-Jalionas	59 987
38453	Saint-Romans	14 632
38454	Saint-Sauveur	26 404
38455	Saint-Savin	7 766
38457	Saint-Siméon-de-Bressieux	64 040
38458	Saint-Sorlin-de-Morestel	18 444
38459	Saint-Sorlin-de-Vienne	15 093
38462	Saint-Théoffrey	33 449
38463	Saint-Vérand	31 875
38464	Saint-Victor-de-Cessieu	60 721
38465	Saint-Victor-de-Morestel	28 723
38467	Salagnon	42 462
38471	Le Sappey-en-Chartreuse	8 636
38473	Sardieu	35 623
38476	Savas-Mépin	25 404
38478	Séchilienne	2 238
38479	Porte-des-Bonnevaux	84 150
38480	Septème	15 620
38481	Sérézin-de-la-Tour	9 370
38483	Sermérieu	46 472
38484	Serpaize	26 055
38488	Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu	19 771
38490	Sillans	38 370
38492	Sinard	6 644
38494	Soleymieu	15 675
38495	La Sône	114
38496	Sonnay	196
38498	Succieu	10 201
38499	Susville	9 950
38500	Têche	1 581
38501	Tencin	2 144
38503	La Terrasse	6 437
38504	Theys	7 053
38505	Thodure	20 408
38508	Torchefelon	22 555
38511	Le Touvet	706
38512	Tramolé	21 497
38515	Trept	36 044
38518	Valbonnais	28 599
38519	Valencin	47 252



**Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2022)**  
**Commission permanente du 18 novembre 2022**

**Dotation aux communes de 500 à 5000 habitants**

<b>insee</b>	<b>Communes</b>	<b>Montants</b>
38520	Valencogne	19 218
38523	Varacieux	22 789
38528	Vaulnaveys-le-Bas	7 027
38529	Vaulnaveys-le-Haut	9 102
38531	Velanne	20 046
38532	Vénérieu	23 519
38533	Venon	853
38536	Vernioz	2 740
38538	Le Versoud	4 786
38539	Vertrieu	19 410
38543	Vézeronce-Curtin	46 792
38546	Vignieu	34 767
38554	Villemoirieu	49 534
38555	Villeneuve-de-Marc	33 869
38556	Ville-sous-Anjou	747
38559	Vinay	54 232
38560	Val-de-Virieu	25 513
38561	Viriville	38 287
38566	Vourey	28 444
<b>Total communes de 501 à 5000 habitants</b>		<b>6 157 434</b>

**Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2022)**  
**Commission permanente du 18 novembre 2022**

**Dotation aux communes de plus de 5 000 habitants**

<b>insee</b>	<b>Communes</b>	<b>Montants</b>
38001	Les Abrets en Dauphiné	402 505
38022	Les Avenières-Veyrins-Thellin	411 113
38053	Bourgoin Jallieu	27 848
38085	Charvieu-Chavagneux	484 764
38111	Claix	166 434
38130	La Côte-Saint-André	136 862
38133	Coublevie	130 710
38150	Domène	46 273
38151	Echirolles	114 254
38169	Fontaine	632 167
38179	Gières	33 376
38193	L'Isle d'Abeau	339 598
38239	Moirans	6 382
38269	La Mure	245 843
38298	Le Péage de Roussillon	69 001
38314	Pontcharra	34 940
38316	Pont-de-Chéruy	317 131
38318	Pont Evêque	72 688
38337	Rives	255 177
38344	Roussillon	6 473
38397	Saint Ismier	4 917
38416	Saint Marcellin	136 039
38421	Saint Martin d'Hères	866 290
38422	Saint Martin d'Uriage	10 591
38423	Saint Martin le Vinoux	97 458
38449	Saint Quentin Fallavier	3 250
38474	Sassenage	51 341
38486	Seyssins	32 870
38507	Tignieu Jamezieu	309 380
38509	La Tour du Pin	540 813
38516	La Tronche	3 582
38517	Tullins	448 803
38524	Varces Allières et Risset	253 629
38537	La Verpillière	3 642
38544	Vienne	710 380
38545	Vif	303 397
38547	Villard Bonnot	9 067
38553	Villefontaine	624 972
38557	Villette-d'Anthon	60 109
38562	Vizille	141 035
38563	Voiron	564 891
<b>Total communes de plus de 5000 habitants</b>		<b>9 109 995</b>

<b>Total des dotations aux communes</b>		<b>18 100 424</b>
---	--	-------------------

**Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2022)**  
**Commission permanente du 18 novembre 2022**

**Dotation aux EPCI**

<b>Bénéficiaires</b>	<b>Montants</b>
Grenoble-Alpes Métropole	16 989
Vienne Condrieu Agglomération	14 166
CA Pays Voironnais	84 172
CA Porte de l'Isère	129 561
Bièvre Isère Communauté	286 488
CC Bièvre-Est	71 926
CC Cœur de Chartreuse	95 374
CC collines du Nord Dauphiné	78 194
CC l'Oisans	19 086
CC Massif du Vercors	93 783
CC Matheysine	122 653
CC Entre Bièvre et Rhône	18 248
CC Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné	193 701
CC Trièves	75 037
Saint-Marcellin Vercors Isère communauté	163 678
CC Les Balcons du Dauphiné	340 167
CC Les Vals du Dauphiné	286 251
<b>Total</b>	<b>2 089 474</b>

**Dotation de garantie de l'Etat (FDPTP 2022)**  
**Commission permanente du 18 novembre 2022**

**Engagements divers**

<b>Bénéficiaires</b>		<b>Montants</b>
38006	Allevard	18 582
38034	Beaurepaire	18 582
38040	Besse en Oisans	22 590
38052	Le Bourg d'Oisans	18 582
38058	Brézins	1 218
38112	Clavans en Oisans	22 590
38113	Clelles	18 582
38128	Corps	18 582
38130	La Côte Saint André	18 581
38138	Crémieu	18 581
38180	Gillonnay	294
38181	Goncelin	18 581
38182	Le Grand Lemps	18 581
38189	Heyrieux	18 581
38212	Livet et Gavet	66 120
38226	Mens	18 581
38237	Mizoen	22 590
38242	Monestier de Clermont	18 581
38252	Montchaboud	2 749
38261	Morestel	18 581
38279	Notre Dame de Mésage	11 777
38315	Le Pont de Beauvoisin	18 581
38316	Pont de Chérucy	18 581
38319	Pont en Royans	18 581
38347	Roybon	18 581
38364	Saint-Barthélémy de Séchilienne	6 065
38384	Saint Etienne de Saint Geoirs	18 581
38384	Saint Etienne de Saint Geoirs	10 935
38386	Saint Geoire en Valdaine	18 581
38393	Saint Hilaire de la Côte	972
38399	Saint Jean de Bournay	18 581
38412	Saint Laurent du Pont	18 581
38445	Saint Pierre de Mésage	6 045
38478	Séchilienne	6 798
38511	Le Touvet	18 581
38518	Valbonnais	18 581
38548	Villard de Lans	18 581
38559	Vinay	18 581
38560	Val-de-Virieu	18 581
38562	Vizille	65 749
	CC Bièvre Isère	27 245
	CC Bièvre Isère	28 059
	CC du Trièves	27 245
	CC Matheysine	54 489
	CC Oisans	41 313
<b>Total</b>		<b>907 954</b>
<b>Total de la dotation de garantie 2022</b>		<b>21 097 852</b>





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**  
Séance du 18 novembre 2022  
**DOSSIER N° 2022 CP11 F 34 109**

**Objet :** Garantie d'emprunt pour Alpes Isère Habitat – opération à Roussillon

**Politique :** Finances

**Programme :**

Opération :

**Service instructeur : DFI/SFP**

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Programmation de travaux

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Conventions, contrats, marchés

Imputations ..... ..

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 18 novembre 2022

**DOSSIER N° 2022 CP11 F 34 109**

Numéro provisoire : 4455 - Code matière : 7.3.3

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :  
Finances - accorder les garanties d'emprunt

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 21-11-2022

Exécutoire le : 21-11-2022

Publication le : 21-11-2022

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

**Vu la délibération du 24 juin 2022 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,**

**Vu la délibération 2015 BP F34 05 du 17 décembre 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère précise les modalités d'attribution des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et médico-social,**

**Vu la délibération du 17 mars 2022 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère accepte de déroger ponctuellement et exceptionnellement à la délibération précitée,**

**Vu la demande d'Alpes Isère Habitat tendant à obtenir la garantie du Département de l'Isère pour une opération à Roussillon,**

**Vu le contrat de prêt n° 137 331 constitué de 4 lignes de prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,**

**Vu le rapport du Président N°2022 CP11 F 34 109,**

**Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,**

### DECIDE

**Article 1** : la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 178 562 €, souscrit par Alpes Isère Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 137 331 constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme de 589 281 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**Article 2** : la garantie est accordée aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci, selon les caractéristiques financières visées au contrat, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : le Département de l'Isère s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Article 4** : la Commission permanente autorise le Président du Conseil départemental de l'Isère à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et autorise la signature de tout document se rapportant à ce dossier.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Ne prennent pas part au vote : Mmes Debost, Martin-Grand, Gérin, Guichard, Blanc-Voutier et M. Charles



## **Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département**

### **A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :**

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

#### Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

#### Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

### **B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :**

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.

**Annexe 2 - conditions financières**  
**Demande de garantie d'emprunt par Alpes Isère Habitat**  
**Roussillon acquisition amélioration de 7 logements**

Objet de la garantie départementale	numéro du prêt	4 lignes du prêt	montant total du prêt	% garanti par le Département de l'Isère	Montant garanti par le Département	Prêteur	index	Durée
Acquisition amélioration de 7 logements à Roussillon rue Verlain	137 331		1 178 562,00 €	50%	589 281,00 €	CDC		
		PLUS					livret A	40 ans
		PLUS foncier					livret A	50 ans
		PLAI					livret A	40 ans
		PLAI foncier					livret A	50 ans
					<b>589 281,00 €</b>			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

N° 137331

Entre

ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000232740

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 779537125, sis(e) 21  
AVENUE DE CONSTANTINE CS 32549 38035 GRENOBLE CEDEX 2,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE  
L'HABITAT » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ROUSSILLON LE VERLAINE, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 7 logements situés 1A à 1G RUE VERLAINE 38150 ROUSSILLON.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-soixante-dix-huit mille cinq-cent-soixante-deux euros (1 178 562,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-six mille cinq-cent-quarante-deux euros (386 542,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-deux mille six-cent-soixante-quatre euros (102 664,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-quarante-sept mille trois-cent-neuf euros (547 309,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quarante-deux mille quarante-sept euros (142 047,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 19/12/2022 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de garantie CGLLS
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5472837	5472838	5472835	5472836
Montant de la Ligne du Prêt	386 542 €	102 664 €	547 309 €	142 047 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Commission CGLLS	0 €	0 €	5 473,09 €	1 420,47 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,8 %	1,8 %	1,53 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %	1,53 %	1,53 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	- 0,53 %	- 0,52 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,8 %	1,8 %	1,47 %	1,48 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

### ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

#### DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	50,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE  
L'HABITAT

21 AVENUE DE CONSTANTINE  
CS 32549  
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
31 rue Gustave Eiffel  
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle  
38000 Grenoble

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U108142, ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 137331, Ligne du Prêt n° 5472837

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE  
L'HABITAT

21 AVENUE DE CONSTANTINE  
CS 32549  
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
31 rue Gustave Eiffel  
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle  
38000 Grenoble

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U108142, ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 137331, Ligne du Prêt n° 5472838

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE  
L'HABITAT

21 AVENUE DE CONSTANTINE  
CS 32549  
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
31 rue Gustave Eiffel  
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle  
38000 Grenoble

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U108142, ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 137331, Ligne du Prêt n° 5472835

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE  
L'HABITAT

21 AVENUE DE CONSTANTINE  
CS 32549  
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
31 rue Gustave Eiffel  
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle  
38000 Grenoble

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U108142, ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 137331, Ligne du Prêt n° 5472836

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*







## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/09/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	20/09/2031	1,80	13 639,42	7 706,67	5 932,75	0,00	321 890,46	0,00
10	20/09/2032	1,80	13 639,42	7 845,39	5 794,03	0,00	314 045,07	0,00
11	20/09/2033	1,80	13 639,42	7 986,61	5 652,81	0,00	306 058,46	0,00
12	20/09/2034	1,80	13 639,42	8 130,37	5 509,05	0,00	297 928,09	0,00
13	20/09/2035	1,80	13 639,42	8 276,71	5 362,71	0,00	289 651,38	0,00
14	20/09/2036	1,80	13 639,42	8 425,70	5 213,72	0,00	281 225,68	0,00
15	20/09/2037	1,80	13 639,42	8 577,36	5 062,06	0,00	272 648,32	0,00
16	20/09/2038	1,80	13 639,42	8 731,75	4 907,67	0,00	263 916,57	0,00
17	20/09/2039	1,80	13 639,42	8 888,92	4 750,50	0,00	255 027,65	0,00
18	20/09/2040	1,80	13 639,42	9 048,92	4 590,50	0,00	245 978,73	0,00
19	20/09/2041	1,80	13 639,42	9 211,80	4 427,62	0,00	236 766,93	0,00
20	20/09/2042	1,80	13 639,42	9 377,62	4 261,80	0,00	227 389,31	0,00
21	20/09/2043	1,80	13 639,42	9 546,41	4 093,01	0,00	217 842,90	0,00
22	20/09/2044	1,80	13 639,42	9 718,25	3 921,17	0,00	208 124,65	0,00
23	20/09/2045	1,80	13 639,42	9 893,18	3 746,24	0,00	198 231,47	0,00
24	20/09/2046	1,80	13 639,42	10 071,25	3 568,17	0,00	188 160,22	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr









## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/09/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	20/09/2062	1,80	13 639,67	13 398,50	241,17	0,00	0,00	0,00
Total			545 577,05	386 542,00	159 035,05	0,00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/09/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Emprunteur : 0232740 - ALPES ISERE HABITAT OPH  
N° du Contrat de Prêt : 137331 / N° de la Ligne du Prêt : 5472838  
Opération : Acquisition - Amélioration  
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 102 664 €  
Taux actuariel théorique : 1,80 %  
Taux effectif global : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/09/2023	1,80	3 131,26	1 283,31	1 847,95	0,00	101 380,69	0,00
2	20/09/2024	1,80	3 131,26	1 306,41	1 824,85	0,00	100 074,28	0,00
3	20/09/2025	1,80	3 131,26	1 329,92	1 801,34	0,00	98 744,36	0,00
4	20/09/2026	1,80	3 131,26	1 353,86	1 777,40	0,00	97 390,50	0,00
5	20/09/2027	1,80	3 131,26	1 378,23	1 753,03	0,00	96 012,27	0,00
6	20/09/2028	1,80	3 131,26	1 403,04	1 728,22	0,00	94 609,23	0,00
7	20/09/2029	1,80	3 131,26	1 428,29	1 702,97	0,00	93 180,94	0,00
8	20/09/2030	1,80	3 131,26	1 454,00	1 677,26	0,00	91 726,94	0,00
9	20/09/2031	1,80	3 131,26	1 480,18	1 651,08	0,00	90 246,76	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/09/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	20/09/2032	1,80	3 131,26	1 506,82	1 624,44	0,00	88 739,94	0,00
11	20/09/2033	1,80	3 131,26	1 533,94	1 597,32	0,00	87 206,00	0,00
12	20/09/2034	1,80	3 131,26	1 561,55	1 569,71	0,00	85 644,45	0,00
13	20/09/2035	1,80	3 131,26	1 589,66	1 541,60	0,00	84 054,79	0,00
14	20/09/2036	1,80	3 131,26	1 618,27	1 512,99	0,00	82 436,52	0,00
15	20/09/2037	1,80	3 131,26	1 647,40	1 483,86	0,00	80 789,12	0,00
16	20/09/2038	1,80	3 131,26	1 677,06	1 454,20	0,00	79 112,06	0,00
17	20/09/2039	1,80	3 131,26	1 707,24	1 424,02	0,00	77 404,82	0,00
18	20/09/2040	1,80	3 131,26	1 737,97	1 393,29	0,00	75 666,85	0,00
19	20/09/2041	1,80	3 131,26	1 769,26	1 362,00	0,00	73 897,59	0,00
20	20/09/2042	1,80	3 131,26	1 801,10	1 330,16	0,00	72 096,49	0,00
21	20/09/2043	1,80	3 131,26	1 833,52	1 297,74	0,00	70 262,97	0,00
22	20/09/2044	1,80	3 131,26	1 866,53	1 264,73	0,00	68 396,44	0,00
23	20/09/2045	1,80	3 131,26	1 900,12	1 231,14	0,00	66 496,32	0,00
24	20/09/2046	1,80	3 131,26	1 934,33	1 196,93	0,00	64 561,99	0,00
25	20/09/2047	1,80	3 131,26	1 969,14	1 162,12	0,00	62 592,85	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr





## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/09/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	20/09/2048	1,80	3 131,26	2 004,59	1 126,67	0,00	60 588,26	0,00
27	20/09/2049	1,80	3 131,26	2 040,67	1 090,59	0,00	58 547,59	0,00
28	20/09/2050	1,80	3 131,26	2 077,40	1 053,86	0,00	56 470,19	0,00
29	20/09/2051	1,80	3 131,26	2 114,80	1 016,46	0,00	54 355,39	0,00
30	20/09/2052	1,80	3 131,26	2 152,86	978,40	0,00	52 202,53	0,00
31	20/09/2053	1,80	3 131,26	2 191,61	939,65	0,00	50 010,92	0,00
32	20/09/2054	1,80	3 131,26	2 231,06	900,20	0,00	47 779,86	0,00
33	20/09/2055	1,80	3 131,26	2 271,22	860,04	0,00	45 508,64	0,00
34	20/09/2056	1,80	3 131,26	2 312,10	819,16	0,00	43 196,54	0,00
35	20/09/2057	1,80	3 131,26	2 353,72	777,54	0,00	40 842,82	0,00
36	20/09/2058	1,80	3 131,26	2 396,09	735,17	0,00	38 446,73	0,00
37	20/09/2059	1,80	3 131,26	2 439,22	692,04	0,00	36 007,51	0,00
38	20/09/2060	1,80	3 131,26	2 483,12	648,14	0,00	33 524,39	0,00
39	20/09/2061	1,80	3 131,26	2 527,82	603,44	0,00	30 996,57	0,00
40	20/09/2062	1,80	3 131,26	2 573,32	557,94	0,00	28 423,25	0,00
41	20/09/2063	1,80	3 131,26	2 619,64	511,62	0,00	25 803,61	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/09/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	20/09/2064	1,80	3 131,26	2 666,80	464,46	0,00	23 136,81	0,00
43	20/09/2065	1,80	3 131,26	2 714,80	416,46	0,00	20 422,01	0,00
44	20/09/2066	1,80	3 131,26	2 763,66	367,60	0,00	17 658,35	0,00
45	20/09/2067	1,80	3 131,26	2 813,41	317,85	0,00	14 844,94	0,00
46	20/09/2068	1,80	3 131,26	2 864,05	267,21	0,00	11 980,89	0,00
47	20/09/2069	1,80	3 131,26	2 915,60	215,66	0,00	9 065,29	0,00
48	20/09/2070	1,80	3 131,26	2 968,08	163,18	0,00	6 097,21	0,00
49	20/09/2071	1,80	3 131,26	3 021,51	109,75	0,00	3 075,70	0,00
50	20/09/2072	1,80	3 131,06	3 075,70	55,36	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>156 562,80</b>	<b>102 664,00</b>	<b>53 898,80</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).





## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/09/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Emprunteur : 0232740 - ALPES ISERE HABITAT OPH  
N° du Contrat de Prêt : 137331 / N° de la Ligne du Prêt : 5472835  
Opération : Acquisition - Amélioration  
Produit : PLUS

Capital prêté : 547 309 €  
Taux actuariel théorique : 1,47 %  
Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/09/2023	1,47	18 194,92	10 149,48	8 045,44	0,00	537 159,52	0,00
2	20/09/2024	1,47	18 194,92	10 298,68	7 896,24	0,00	526 860,84	0,00
3	20/09/2025	1,47	18 194,92	10 450,07	7 744,85	0,00	516 410,77	0,00
4	20/09/2026	1,47	18 194,92	10 603,68	7 591,24	0,00	505 807,09	0,00
5	20/09/2027	1,47	18 194,92	10 759,56	7 435,36	0,00	495 047,53	0,00
6	20/09/2028	1,47	18 194,92	10 917,72	7 277,20	0,00	484 129,81	0,00
7	20/09/2029	1,47	18 194,92	11 078,21	7 116,71	0,00	473 051,60	0,00
8	20/09/2030	1,47	18 194,92	11 241,06	6 953,86	0,00	461 810,54	0,00
9	20/09/2031	1,47	18 194,92	11 406,31	6 788,61	0,00	450 404,23	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/09/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	20/09/2032	1,47	18 194,92	11 573,98	6 620,94	0,00	438 830,25	0,00
11	20/09/2033	1,47	18 194,92	11 744,12	6 450,80	0,00	427 086,13	0,00
12	20/09/2034	1,47	18 194,92	11 916,75	6 278,17	0,00	415 169,38	0,00
13	20/09/2035	1,47	18 194,92	12 091,93	6 102,99	0,00	403 077,45	0,00
14	20/09/2036	1,47	18 194,92	12 269,68	5 925,24	0,00	390 807,77	0,00
15	20/09/2037	1,47	18 194,92	12 450,05	5 744,87	0,00	378 357,72	0,00
16	20/09/2038	1,47	18 194,92	12 633,06	5 561,86	0,00	365 724,66	0,00
17	20/09/2039	1,47	18 194,92	12 818,77	5 376,15	0,00	352 905,89	0,00
18	20/09/2040	1,47	18 194,92	13 007,20	5 187,72	0,00	339 898,69	0,00
19	20/09/2041	1,47	18 194,92	13 198,41	4 996,51	0,00	326 700,28	0,00
20	20/09/2042	1,47	18 194,92	13 392,43	4 802,49	0,00	313 307,85	0,00
21	20/09/2043	1,47	18 194,92	13 589,29	4 605,63	0,00	299 718,56	0,00
22	20/09/2044	1,47	18 194,92	13 789,06	4 405,86	0,00	285 929,50	0,00
23	20/09/2045	1,47	18 194,92	13 991,76	4 203,16	0,00	271 937,74	0,00
24	20/09/2046	1,47	18 194,92	14 197,44	3 997,48	0,00	257 740,30	0,00
25	20/09/2047	1,47	18 194,92	14 406,14	3 788,78	0,00	243 334,16	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/09/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	20/09/2048	1,47	18 194,92	14 617,91	3 577,01	0,00	228 716,25	0,00
27	20/09/2049	1,47	18 194,92	14 832,79	3 362,13	0,00	213 883,46	0,00
28	20/09/2050	1,47	18 194,92	15 050,83	3 144,09	0,00	198 832,63	0,00
29	20/09/2051	1,47	18 194,92	15 272,08	2 922,84	0,00	183 560,55	0,00
30	20/09/2052	1,47	18 194,92	15 496,58	2 698,34	0,00	168 063,97	0,00
31	20/09/2053	1,47	18 194,92	15 724,38	2 470,54	0,00	152 339,59	0,00
32	20/09/2054	1,47	18 194,92	15 955,53	2 239,39	0,00	136 384,06	0,00
33	20/09/2055	1,47	18 194,92	16 190,07	2 004,85	0,00	120 193,99	0,00
34	20/09/2056	1,47	18 194,92	16 428,07	1 766,85	0,00	103 765,92	0,00
35	20/09/2057	1,47	18 194,92	16 669,56	1 525,36	0,00	87 096,36	0,00
36	20/09/2058	1,47	18 194,92	16 914,60	1 280,32	0,00	70 181,76	0,00
37	20/09/2059	1,47	18 194,92	17 163,25	1 031,67	0,00	53 018,51	0,00
38	20/09/2060	1,47	18 194,92	17 415,55	779,37	0,00	35 602,96	0,00
39	20/09/2061	1,47	18 194,92	17 671,56	523,36	0,00	17 931,40	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/09/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	20/09/2062	1,47	18 194,99	17 931,40	263,59	0,00	0,00	0,00
Total			727 796,87	547 309,00	180 487,87	0,00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).







## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/09/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	20/09/2032	1,48	4 040,61	2 212,32	1 828,29	0,00	121 320,65	0,00
11	20/09/2033	1,48	4 040,61	2 245,06	1 795,55	0,00	119 075,59	0,00
12	20/09/2034	1,48	4 040,61	2 278,29	1 762,32	0,00	116 797,30	0,00
13	20/09/2035	1,48	4 040,61	2 312,01	1 728,60	0,00	114 485,29	0,00
14	20/09/2036	1,48	4 040,61	2 346,23	1 694,38	0,00	112 139,06	0,00
15	20/09/2037	1,48	4 040,61	2 380,95	1 659,66	0,00	109 758,11	0,00
16	20/09/2038	1,48	4 040,61	2 416,19	1 624,42	0,00	107 341,92	0,00
17	20/09/2039	1,48	4 040,61	2 451,95	1 588,66	0,00	104 889,97	0,00
18	20/09/2040	1,48	4 040,61	2 488,24	1 552,37	0,00	102 401,73	0,00
19	20/09/2041	1,48	4 040,61	2 525,06	1 515,55	0,00	99 876,67	0,00
20	20/09/2042	1,48	4 040,61	2 562,44	1 478,17	0,00	97 314,23	0,00
21	20/09/2043	1,48	4 040,61	2 600,36	1 440,25	0,00	94 713,87	0,00
22	20/09/2044	1,48	4 040,61	2 638,84	1 401,77	0,00	92 075,03	0,00
23	20/09/2045	1,48	4 040,61	2 677,90	1 362,71	0,00	89 397,13	0,00
24	20/09/2046	1,48	4 040,61	2 717,53	1 323,08	0,00	86 679,60	0,00
25	20/09/2047	1,48	4 040,61	2 757,75	1 282,86	0,00	83 921,85	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr





## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 20/09/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	20/09/2048	1,48	4 040,61	2 798,57	1 242,04	0,00	81 123,28	0,00
27	20/09/2049	1,48	4 040,61	2 839,99	1 200,62	0,00	78 283,29	0,00
28	20/09/2050	1,48	4 040,61	2 882,02	1 158,59	0,00	75 401,27	0,00
29	20/09/2051	1,48	4 040,61	2 924,67	1 115,94	0,00	72 476,60	0,00
30	20/09/2052	1,48	4 040,61	2 967,96	1 072,65	0,00	69 508,64	0,00
31	20/09/2053	1,48	4 040,61	3 011,88	1 028,73	0,00	66 496,76	0,00
32	20/09/2054	1,48	4 040,61	3 056,46	984,15	0,00	63 440,30	0,00
33	20/09/2055	1,48	4 040,61	3 101,69	938,92	0,00	60 338,61	0,00
34	20/09/2056	1,48	4 040,61	3 147,60	893,01	0,00	57 191,01	0,00
35	20/09/2057	1,48	4 040,61	3 194,18	846,43	0,00	53 996,83	0,00
36	20/09/2058	1,48	4 040,61	3 241,46	799,15	0,00	50 755,37	0,00
37	20/09/2059	1,48	4 040,61	3 289,43	751,18	0,00	47 465,94	0,00
38	20/09/2060	1,48	4 040,61	3 338,11	702,50	0,00	44 127,83	0,00
39	20/09/2061	1,48	4 040,61	3 387,52	653,09	0,00	40 740,31	0,00
40	20/09/2062	1,48	4 040,61	3 437,65	602,96	0,00	37 302,66	0,00
41	20/09/2063	1,48	4 040,61	3 488,53	552,08	0,00	33 814,13	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48  
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr



**Tableau d'Amortissement**  
En Euros

Edité le : 20/09/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	20/09/2064	1,48	4 040,61	3 540,16	500,45	0,00	30 273,97	0,00
43	20/09/2065	1,48	4 040,61	3 592,56	448,05	0,00	26 681,41	0,00
44	20/09/2066	1,48	4 040,61	3 645,73	394,88	0,00	23 035,68	0,00
45	20/09/2067	1,48	4 040,61	3 699,68	340,93	0,00	19 336,00	0,00
46	20/09/2068	1,48	4 040,61	3 754,44	286,17	0,00	15 581,56	0,00
47	20/09/2069	1,48	4 040,61	3 810,00	230,61	0,00	11 771,56	0,00
48	20/09/2070	1,48	4 040,61	3 866,39	174,22	0,00	7 905,17	0,00
49	20/09/2071	1,48	4 040,61	3 923,61	117,00	0,00	3 981,56	0,00
50	20/09/2072	1,48	4 040,49	3 981,56	58,93	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>202 030,38</b>	<b>142 047,00</b>	<b>59 983,38</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –  
Tél : 04.76.00.38.38  
Directrice de la publication : Séverine Battin  
Rédaction et abonnement : service relations usagers